

L'AFFAIRE FRANCO-HELLÉNIQUE DES PHARES ET LA SENTENCE ARBITRALE DU 24 JUILLET 1956

SOMMAIRE

- § 1. — Exposé des faits.
 - § 2. — Le déroulement de la procédure et les thèses des Parties.
 - § 3. — La sentence arbitrale du 24 juillet 1956 et ses suites.
-

§ 1. — *Exposé des faits*

1. — Jusqu'au milieu du XIX^e siècle les côtes de l'Empire ottoman n'étaient pas éclairées : le service des Phares de l'Empire ottoman ne fut créé qu'en 1855, le manque d'éclairage dans les Détroits et sur divers autres points de la côte s'étant fait particulièrement sentir durant la guerre de Crimée. A l'origine cette Administration était ottomane, bien que dirigée par un ressortissant français, M. Marius Michel. En vue de développer ce service, le Gouvernement ottoman en accorda la concession, par un contrat en date du 2-20 août 1860, à deux ressortissants français, MM. Collas et Michel, qui dirigèrent désormais l'Administration générale des Phares de l'Empire ottoman. La concession était accordée pour une durée de 20 ans.

Le mécanisme de la concession pouvait s'analyser comme suit.

a) Les concessionnaires s'engageaient à compléter l'éclairage des côtes de l'Empire ottoman en construisant tous les phares inscrits sur une liste annexée au contrat et à assurer eux-mêmes leur exploitation pendant la durée de la concession.

b) Une taxe spéciale était établie sur la navigation, sous le nom de droits de phare, suivant le tarif annexé au contrat, taxe que les concessionnaires devaient percevoir au nom du Gouvernement ottoman.

c) Le produit des droits de phare était partagé suivant un pourcentage forfaitaire entre le Gouvernement ottoman — dont la part s'éle-

vait à 22 % des recettes brutes — et les concessionnaires — qui avaient droit à 78 % de celles-ci. L'Administration ottomane et la société concessionnaire étaient ainsi étroitement associées dans l'exploitation de la concession.

Le contrat, exécuté sans incident, fut renouvelé une première fois le 30 juin - 12 juillet 1879 pour une période de 15 années (1884-1899) ; une seconde fois le 13-25 octobre 1894 pour une période de 25 ans (1899-1924) ; et une troisième fois le 1^{er}-14 avril 1913 pour une période de 25 ans (1924-1949). A chaque renouvellement le nombre des phares nouveaux à construire allait en décroissant et la part forfaitaire de l'Empire ottoman était augmentée : elle atteignait 50 % lors du dernier renouvellement de 1913. Pour le reste, rien n'était changé au mécanisme général de la concession tel qu'il a été exposé plus haut. On ne peut notamment interpréter chacun des renouvellements de la concession intervenus depuis 1879 comme formant novation par rapport aux contrats précédents, et l'ensemble des contrats est toujours resté en vigueur. En d'autres termes il n'y avait qu'une seule et même concession, s'étendant sans interruption de 1860 à 1949. Cette continuité d'une concession unique ressort à l'évidence des formules de renouvellement, qui toutes parlent de la concession comme d'une concession unique, sans faire aucune distinction entre les quatre périodes consécutives.

A) PÉRIODE 1913-1937

2. — Au moment où il fut procédé au dernier renouvellement de la concession (1^{er}-14 avril 1913), la première guerre balkanique était en cours. Une partie des territoires de l'Empire ottoman était occupée par les forces militaires de la Grèce et, sur le littoral correspondant (côtes de la Thrace, de la Macédoine et de l'Épire, îles de la mer Egée), l'Administration des Phares se trouvait en présence des autorités helléniques. C'est ce contact qui a donné naissance à diverses réclamations de l'Administration des Phares contre le Gouvernement hellénique. Celles-ci étaient de deux ordres.

Divers incidents se produisirent en effet dans certains phares (expulsion de gardiens ottomans, ordres d'extinction ou de rallumage, etc...) et dans certaines agences (saisies de fonds, etc...). Par la suite on devait également constater que le Gouvernement grec n'obligeait pas les Compagnies de navigation à payer intégralement les droits de phare. De là une première série de réclamations présentée par l'Administration des Phares contre le Gouvernement hellénique.

D'autre part le Gouvernement hellénique avait manifesté dès le début de la première guerre mondiale (lettre du 14 décembre 1914) son intention de prendre, par ses propres agents, la direction et l'entretien des phares situés dans la zone des nouveaux territoires placés sous sa souveraineté en vertu des traités de paix ayant mis fin aux guerres balkaniques (traité de Londres du 30 mai 1913 et traité d'Athènes du 14 novembre 1913). Pour justifier cette action il invoquait la neutralité de la Grèce et des raisons impérieuses de défense nationale. Cette prise de possession fut effectuée du 24 mars au 29 mai 1915.

Une nouvelle prise de possession, concernant le phare de Dédéagatch, intervint au cours de l'été 1920, à la suite de l'occupation (mai 1920) de la Thrace occidentale par les troupes helléniques.

3. — Le 24 juillet 1923 était signé à Lausanne le traité de paix avec la Turquie. Le même jour était signé un protocole — généralement connu dans la pratique internationale sous le nom de protocole XII — relatif à certaines concessions accordées dans l'Empire ottoman. L'article 9 de ce protocole réglait — par subrogation de l'Etat successeur dans les droits et charges de la Turquie — le sort des concessions accordées aux personnes physiques et morales alliées dans les territoires détachés de la Turquie à la suite des guerres balkaniques ou de la première guerre mondiale.

L'Administration des Phares trouvait dans cet instrument international la confirmation de sa concession et elle restait prête à en continuer l'exploitation. Mais son contrat devait être réadapté en application des articles 4 et 10 du protocole XII de Lausanne, la réadaptation devant intervenir dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité, c'est-à-dire — le traité de Lausanne étant entré en vigueur le 6 août 1924 — au plus tard le 6 août 1925. Le maintien du *statu quo* constituait une situation fautive et l'Administration des Phares ne pouvait reprendre convenablement sa gestion que si les autorités helléniques lui restituaient les phares dont elles n'avaient pris possession qu'en raison des hostilités — lesquelles avaient cessé. L'Administration des Phares désirait aussi résoudre par un accord amiable tous les points particuliers restés en suspens.

Mais la recherche d'une solution amiable devait se révéler aussi vaine que le recours à la procédure d'expertise stipulée par le protocole XII. Dans une note du 17 août 1925 — intervenue postérieurement à l'expiration du délai prévu pour la réadaptation des concessions par le protocole XII — le Gouvernement hellénique faisait connaître au Gouvernement français que le contrat de prorogation de la concession de l'Administration des Phares conclu en 1913 n'impliquait aucune obligation pour la Grèce. Ce contrat était en effet entaché de nullité au regard de la Grèce comme n'étant pas « dûment intervenu », ayant été conclu à une époque où les territoires qu'il visait étaient occupés par les forces militaires helléniques et n'ayant été approuvé par le Parlement turc que postérieurement à la mise en vigueur du traité qui consacrait le détachement politique des territoires précités et leur annexion par la Grèce.

Les négociations se poursuivirent alors sans résultat de 1925 à 1928 entre les Gouvernements français et hellénique sans que les autorités grecques se fussent décidées à reprendre complètement l'exploitation — non seulement technique, mais administrative et financière — des phares de la Nouvelle Grèce. Ainsi l'Administration des Phares continua à percevoir au nom de l'Etat hellénique des taxes de phare en vertu d'une concession dont ce même Etat niait la validité.

4. — Pour sortir de l'impasse il ne restait aux deux Parties qu'à s'entendre sur les modalités d'un règlement arbitral ou judiciaire d'une contestation désormais sans issue.

Vers la fin de 1926, le Gouvernement français suggéra pour la première fois la possibilité de déférer à la Cour permanente de justice internationale l'ensemble des réclamations formulées par l'Administration des Phares contre le Gouvernement hellénique. Mais la conclusion d'un compromis à cet effet fut retardée par le recours préalable à une autre procédure : une discussion contradictoire entre des juristes désignés par les deux Parties sur la question de la validité de la concession. En raison de l'échec de cette procédure, le Gouvernement français renouvela le 30 avril 1928 sa suggestion tendant au renvoi de l'affaire devant la Cour permanente. Le Gouvernement hellénique accepta cette proposition. Les négociations relatives à l'élaboration du compromis devaient toutefois être compliquées et ralenties par la décision du Gouvernement hellénique de dispenser désormais les navires de payer les droits de phare à l'Administration des Phares et de faire percevoir lui-même lesdits droits à partir du 1^{er} janvier 1929. Ce n'est que le 15 juillet 1931 que le compromis d'arbitrage fut signé à Paris (1).

5. — La procédure prévue par le compromis comprenait trois phases successives.

a) En premier lieu le compromis prévoyait dans ses articles 1^{er} à 6 le recours à la Cour permanente de justice internationale pour résoudre la question préjudicielle de la validité de la concession sur laquelle les deux Gouvernements étaient en désaccord. Cette phase a été close par l'arrêt du 17 mars 1934, aux termes duquel la Cour permanente a décidé que le contrat intervenu le 1^{er}-14 avril 1913 entre le Gouvernement ottoman et l'Administration des Phares, portant prorogation du 4 septembre 1924 au 4 septembre 1949 des contrats de concession consentis à ladite Société, devait être considéré comme « dûment intervenu » et partant était opérant vis-à-vis du Gouvernement hellénique en ce qui concerne les phares situés sur les territoires à lui attribués à la suite des guerres balkaniques ou postérieurement à celles-ci.

b) En second lieu l'article 7 § 1 du compromis prévoyait des négociations à ouvrir, aussitôt après le prononcé de l'arrêt de la Cour permanente de justice internationale, entre le Gouvernement hellénique et la Société Collas et Michel, en vue : a) de fixer l'indemnité de rachat de la concession si le Gouvernement hellénique maintenait son intention de racheter celle-ci, et b) de régler toutes les questions financières pendantes depuis de nombreuses années entre les deux Parties.

L'ouverture de cette deuxième phase de la procédure fut retardée par une nouvelle difficulté, le Gouvernement hellénique ayant estimé, aux termes d'une note verbale du 17 juillet 1934, que les phares de la Crète et de Samos étaient demeurés en dehors des prévisions du contrat intervenu le 1^{er}-14 avril 1913 entre le Gouvernement ottoman et la Société concessionnaire, vu que les territoires sur lesquels ils étaient situés avaient été détachés de la Turquie bien avant cette date. Le Gouvernement français contestant cette manière de voir, les deux Gouvernements convinrent, par un second compromis du 28 août 1936, de demander à la Cour permanente de justice internationale de résoudre la

(1) Texte dans cette *Revue*, 1933, pp. 525-526.

question de l'applicabilité du principe adopté par l'arrêt précité de 1934 en ce qui concerne les phares situés sur les territoires de Crète et de Samos. A cette question la Cour permanente répondit par l'affirmative dans un nouvel arrêt du 8 octobre 1937, conformément à la thèse française, motif pris de ce que la Crète et Samos faisaient encore partie de l'Empire ottoman à la date du contrat litigieux malgré leur autonomie administrative, n'en ayant été juridiquement et politiquement détachés que par des traités de cession intervenus postérieurement au 14 avril 1913 (art. 4 du traité de Londres du 14 novembre 1913 pour la Crète, art. 12 du traité de Lausanne du 24 juillet 1923 pour Samos).

c) Une troisième et dernière phase était prévue et réglementée par l'article 7 § 2 du compromis. En cas d'échec des négociations directes et à défaut d'entente dans un délai d'un an à dater du prononcé de l'arrêt de la Cour permanente de justice internationale — soit en l'espèce à défaut d'accord amiable avant le 8 octobre 1938 — le compromis prévoyait l'ouverture d'une procédure arbitrale devant un Tribunal de trois membres pour fixer l'indemnité de rachat de la concession et résoudre les questions financières qui n'auraient pu être réglées entre le Gouvernement hellénique et la Société concessionnaire.

B) PÉRIODE 1938-1953

6. — Dès le 27 octobre 1937, soit trois semaines après le prononcé de l'arrêt de la Cour permanente de justice internationale, les représentants de l'Administration des Phares entrèrent en contact avec le Gouvernement français pour le prier de vouloir bien demander au Gouvernement hellénique de faire connaître ses intentions à l'égard du règlement amiable prévu par l'article 7 du compromis d'arbitrage. Cette démarche fut renouvelée le 14 février 1938. C'est seulement à la fin de juin 1938 que les autorités helléniques informèrent le Gouvernement français que, l'examen des revendications de l'Administration générale des Phares étant terminé, elles étaient disposées à entrer en négociations avec les représentants de la Société.

Les négociations s'engagèrent à Athènes le 30 juillet 1938 entre M. l'inspecteur général Jean Dodier, représentant de l'Administration des Phares, et une Commission de trois membres désignée par le Gouvernement hellénique, présidée par M. Jean Youpis, directeur de la Section juridique au ministère des Affaires étrangères, et composée de M. C. Venardis, directeur du service de la Comptabilité générale au ministère des Finances, et du capitaine de frégate M. Comninos, du corps maritime des Ports. La Commission procéda à l'examen des divers chefs de réclamations de l'Administration des Phares sur la base d'un mémoire rédigé antérieurement par la Société et remis par elle le 25 janvier 1935 à la Légation de Grèce à Paris, mémoire appuyé par un certain nombre de documents justificatifs. Le Gouvernement hellénique communiqua ses observations le 20 août 1938 en même temps qu'il précisait, le 1^{er} septembre suivant, dans un mémoire distinct, ses propres contre-reclamations : admises au règlement arbitral par l'article 7 du compromis au même titre que les réclamations de la Société, celles-ci furent toutes rejetées par le représentant de l'Administration des Phares.

L'examen préliminaire des réclamations de l'Administration des Phares étant terminé le 3 septembre 1938, le président de la Commission hellénique renouvela au représentant de la Société le désir de son gouvernement de parvenir à un arrangement amiable de caractère forfaitaire et qui tînt compte de la capacité de paiement de la Grèce. Aucune proposition chiffrée ne fut cependant présentée du côté hellénique ; et en fin de compte le délai d'un an prévu au compromis expira le 8 octobre 1938 sans qu'aucun accord direct eût été conclu entre les Parties, de nouvelles difficultés ayant surgi à la dernière minute quant aux modalités du règlement arbitral des contestations ou des différends relatifs à l'exécution de l'accord amiable à intervenir.

7. — Dans ces conditions l'Administration générale des Phares décida de prier le Gouvernement français de bien vouloir constituer, en accord avec le Gouvernement hellénique, le Tribunal arbitral chargé de résoudre le différend, suivant la procédure énoncée à l'article 7 du compromis.

Le 26 janvier 1939 le Gouvernement français désignait comme arbitre M. Achille Mestre, professeur à la Faculté de Droit de Paris, et demandait au Gouvernement hellénique de lui communiquer le nom de l'arbitre choisi par lui. En fait le Gouvernement hellénique ne procéda à la désignation de son arbitre que seize mois plus tard : en mai 1940 il choisit M. Jean Youpis, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères, qui avait déjà présidé en 1938 la Commission dont il a été parlé précédemment.

Il ne restait plus qu'à désigner le président du Tribunal arbitral. Mais l'invasion de la France, l'extension des hostilités à la Grèce, l'interruption des relations diplomatiques entre les deux Etats et la prolongation de la guerre pour une durée alors imprévisible devaient suspendre la procédure pendant de longues années. C'est seulement en 1945 que le rétablissement des relations diplomatiques mit le Gouvernement français en mesure de reprendre l'examen du problème et de demander au Gouvernement hellénique — par une note du 3 mai 1949 — d'achever la constitution du Tribunal arbitral, celle-ci étant rendue nécessaire par la mort — survenue au cours de la guerre — de M. Jean Youpis et par l'absence persistante de la désignation du surarbitre.

8. — Mais de nouvelles complications devaient encore retarder le déroulement normal de la procédure. Le 15 juillet 1949 le Gouvernement hellénique proposait d'entreprendre une dernière tentative de conciliation amiable avant de recourir à l'arbitrage, étant entendu que, à défaut d'accord dans les deux mois de l'ouverture des négociations, la procédure arbitrale serait alors immédiatement engagée. L'Administration générale des Phares, par une lettre du 21 septembre 1949 — confirmée le 5 juillet 1950 — accepta le principe de ces ultimes conversations amiables, à la condition que le Tribunal arbitral fût constitué préalablement à l'ouverture des négociations.

Le Gouvernement hellénique ayant désigné son arbitre dans l'intervalle en la personne de M. le conseiller d'Etat Ch. Mitrelias, les conversations se déroulèrent à Athènes du 18 mai au 18 juillet 1951 entre M. Jean Dodier, représentant de l'Administration des Phares, et une

Commission spéciale de trois membres désignée par le Gouvernement hellénique et composée de M. Stravropoulo, conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères, de M. Zariphopoulo, directeur de la Comptabilité au ministère des Finances, et du capitaine de vaisseau Pangalos. Ces conversations devaient se révéler aussi infructueuses que celles de 1938, aucune proposition précise de liquidation n'ayant été présentée à l'Administration des Phares par les représentants du Gouvernement hellénique à l'expiration du délai convenu. Dès lors l'Administration des Phares informa le Gouvernement français, par lettre du 19 juillet 1951, qu'elle se réservait de poursuivre désormais la procédure arbitrale dans les termes fixés par l'article 7 du compromis de 1931. Cette lettre fut transmise le même jour au Gouvernement hellénique par les soins de l'ambassade de France à Athènes.

Un mois plus tard, par une note du 20 août 1951, le Gouvernement français proposait au Gouvernement hellénique de choisir le surarbitre entre trois noms de jurisconsultes internationaux ou, à défaut, de soumettre lui-même un ou plusieurs noms à son agrément. Le 13 novembre 1951 le Gouvernement français notifiait à l'Administration des Phares qu'un accord était intervenu avec le Gouvernement hellénique sur le choix du tiers arbitre en la personne de M. J.-H. Verzijl, professeur à l'Université d'Utrecht et membre de la Cour permanente d'arbitrage. Mais à cette date toutefois le professeur Verzijl n'avait pas encore reçu la lettre que devaient lui adresser les deux gouvernements pour qu'il pût assumer officiellement la présidence du Tribunal arbitral. C'est seulement dix-huit mois après la notification faite par le Gouvernement français à la Société — soit le 1^{er} mai 1953 — que le Gouvernement hellénique se décida à confirmer son accord quant à la désignation de M. Verzijl. En même temps le Gouvernement hellénique demandait une dernière fois l'ouverture de négociations amiables d'une durée maximum de 15 jours et pouvant se dérouler entre le 15 juin et le 25 juillet 1953. Aucune suite ne devait d'ailleurs être donnée à cette proposition par les autorités helléniques, en dépit de démarches réitérées de l'ambassade de France à Athènes.

Dans ces conditions le Gouvernement français notifia au Gouvernement hellénique qu'il considérait pour sa part le Tribunal arbitral comme constitué à partir du 26 juillet 1953 au sens de l'article 7 du compromis et en informa le professeur Verzijl par l'intermédiaire de son ambassade à La Haye. La composition du Tribunal devait recevoir une nouvelle modification, le Gouvernement hellénique ayant désigné M. Georges Charbouris, membre du Conseil d'Etat, pour succéder à M. Mitrelias, décédé dans l'intervalle. Aux termes de l'article 7 § 4 du compromis, un délai de trois mois à compter de la constitution du Tribunal était imparti au Gouvernement hellénique et à la Société Collas et Michel pour présenter leurs réclamations et les mémoires qu'ils jugeraient utile de produire à l'appui de celles-ci. Deux prolongations successives — d'abord de deux mois, à la requête du Gouvernement hellénique, puis d'un mois à la requête de la Société Collas et Michel — ayant été accordées à chacune des deux Parties par le président du Tribunal, c'est donc le 26 janvier 1954 qu'expirait le délai prévu pour le dépôt des mémoires écrits.

Les Parties désignèrent comme agents M. Charles Rousseau, professeur à la Faculté de Droit de Paris, pour la Société Collas et Michel, assisté de M. Jean Dodier comme expert technique ; M. Nicolas Contoyannis, conseiller juridique d'État, puis, après la mort de celui-ci en octobre 1954, MM. Alexandre Lekkas et Constantin Tsagarakis, assistés de M. Bodenhausen, professeur extraordinaire à la Faculté de Droit d'Utrecht, pour le Gouvernement hellénique.

§ 2. — *Le déroulement de la procédure et les thèses des Parties*

9. — Au cours de la première phase de la procédure il fut procédé au dépôt des pièces écrites, le 10 décembre 1953 en ce qui concerne le mémoire du Gouvernement hellénique et le 31 janvier 1954 en ce qui concerne celui de la Société. Deux contre-mémoires furent également déposés par la suite, le 15 avril 1954 par le Gouvernement hellénique (sous le titre de « mémoire supplémentaire ») et le 5 mai 1954 par la Société.

Le Tribunal tint quatre sessions successives, du 2 au 6 août 1954 pour l'exposé des réclamations de la Société, du 9 au 18 mai 1955 pour un exposé complémentaire des réclamations de la Société et pour l'exposé des contre-réclamations du Gouvernement hellénique, le 29 juin 1956 pour une récapitulation de l'argumentation du Gouvernement hellénique et le 27 juillet 1956 pour le prononcé de la sentence définitive, datée du 24 juillet 1956. Antérieurement à cette date le Tribunal avait rendu 11 protocoles et 7 ordonnances de procédure. Les plus importantes de ces ordonnances, l'ordonnance n° 4 en date du 2 juin 1955, l'ordonnance n° 5 en date du 14 juin 1955 et l'ordonnance n° 6 en date du 22 septembre 1955, priaient les agents des Parties de renseigner le Tribunal sur divers points de fait et de droit étroitement liés aux réclamations et contre-réclamations respectives qui lui étaient soumises, touchant des questions aussi diverses que les variations du cours de la drachme entre 1902 et 1955, l'utilisation des navires réquisitionnés par les autorités helléniques pendant les guerres balkaniques, le service des emprunts consentis en 1904, 1907 et 1913 à l'Empire ottoman, les conditions de l'occupation des îles de Paspargos, d'Imbros et de Ténédos par la Grèce, etc...

Le Tribunal avait d'autre part rendu, à la date du 4 août 1954, une première sentence par laquelle il avait statué sur trois exceptions soulevées par le Gouvernement hellénique.

10. — Dans sa première exception le Gouvernement hellénique avait contesté l'existence de la Société Collas et Michel sous le prétexte inattendu que ses fondateurs, Bernard-Camille Collas et Marius Michel, étaient depuis longtemps décédés, respectivement depuis 1899 et depuis 1907. Mais cette argumentation se heurtait à l'article 18 du contrat de concession du 28 août 1860, maintenu en vigueur par les trois contrats postérieurs, et qui transférait expressément les droits des concessionnaires à leurs héritiers ou ayants-droit. Au surplus, en 1934, quelques semaines avant l'ouverture des débats devant la Cour permanente de

justice internationale, le greffe de la Cour avait procédé à une vérification minutieuse des qualités sociales de MM. Collas et Michel ; et dans son arrêt du 17 mars 1934 (*Publications de la Cour*, série AB, n° 62, pp. 4, 6 *in fine*, 28 *in fine*, etc.) la Cour n'a pas hésité à se référer à diverses reprises à « la société française en nom collectif Collas et Michel ». On pouvait également invoquer la sanction d'un constant état de fait, dans lequel la validité de la société a toujours été reconnue, explicitement ou implicitement, par tous ceux qui ont été en relations avec elle — le Gouvernement hellénique y compris — depuis le décès de ses fondateurs. Enfin on aurait pu se demander s'il n'était pas contradictoire, de la part du Gouvernement hellénique, de nier l'existence juridique de la Société Collas et Michel au moment même où il lui adressait une série impressionnante de contre-réclamations.

A l'égard de cette première exception, qu'il a catégoriquement écartée, le Tribunal s'est exprimé comme suit dans sa sentence n° 1 en date du 4 août 1954 :

« Sur la première exception ;

« Il résulte du compromis conclu le 15 juillet 1931 entre les Gouvernements français et hellénique, d'une part, que les deux Parties ont expressément reconnu l'existence de la Société en nom collectif Collas et Michel dite Administration générale des Phares de l'ex-Empire Ottoman et, d'autre part, que le litige qui était l'objet du compromis était qualifié formellement de « différend entre les deux Gouvernements » ;

« Ce différend a fait l'objet d'une procédure internationale entre la France et la Grèce devant la Cour permanente de justice internationale, qui s'est terminée en 1934 par un arrêt revêtu de force obligatoire entre les deux Etats et de l'autorité de la chose jugée, qui a reconnu à ladite Société sur le plan international la qualité de concessionnaire vis-à-vis du Gouvernement hellénique ;

« Dans ces conditions l'existence de la Société, qui n'est pas elle-même partie au procès, mais dont le Gouvernement français a fait siennes les réclamations, doit être considérée, tout au moins au stade actuel de la procédure, comme acquise sur le plan international, sans qu'il existe aucune nécessité de commencer les débats par prouver l'existence de la Société ;

« Rien dans l'attitude du Gouvernement hellénique après 1934 n'indique qu'à son avis se soit produit depuis lors un changement dans le statut juridique de la Société ainsi défini ;

« Il n'est pas exclu qu'un changement de statut soit néanmoins intervenu entre temps, mais même si un tel changement s'était opéré en réalité, il incomberait au Gouvernement hellénique et non pas au Gouvernement français d'en apporter la preuve ;

« En tout cas, comme exception préliminaire, la défense tirée du prétendu manque de légitimation de la Société, ou en d'autres termes de sa non existence en droit, doit être rejetée. » (Sentence, texte officiel, pp. 39-40.)

Lors de la reprise des débats oraux en mai 1955 le Gouvernement hellénique devait revenir sur cette première exception, mais sans apporter de preuves concluantes à l'appui de son argumentation. Aussi, dans sa sentence n° 2 du 24 juillet 1956, le Tribunal a-t-il écarté définitivement ce moyen, observant simplement que « la décision sur ce point étant définitive, ne peut plus donner lieu, aux termes de l'article 71 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux

du 18 octobre 1907, applicable en l'espèce, à aucune discussion ultérieure » (sentence, p. 45).

11. — On aura remarqué la position catégorique adoptée par le Tribunal dès cette première sentence sur la qualification du différend. En dépit des termes pourtant formels du compromis de 1931, qui distinguait avec soin deux phases successives dans le déroulement de la procédure — une première phase entre les deux gouvernements devant la Cour permanente de justice internationale (chapitre I, art. 1^{er} à 6), une deuxième phase entre le Gouvernement hellénique et la Société devant le Tribunal arbitral (chapitre II, art. 7-8) (2) —, le Tribunal a estimé que la procédure arbitrale qui se déroulait devant lui continuait à opposer le Gouvernement français au Gouvernement hellénique et non la Société Collas et Michel à ce dernier gouvernement.

Il devait maintenir ce point de vue dans sa sentence définitive sur le fond (sentence n° 2 rendue le 24 juillet 1956, § 4, pp. 46-47). Le Tribunal a à cet égard tiré argument : a) du fait que, dès la première phase du différend, le Gouvernement français avait « clairement pris fait et cause pour la Société » ; b) de ce que, au point de vue formel, le compromis était conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement hellénique ; c) de ce que le membre français du Tribunal arbitral avait été nommé par le Gouvernement français ; d) du fait que le président du Tribunal arbitral avait été désigné par accord entre les deux gouvernements ; e) de la circonstance que la désignation de l'agent de la Société avait été notifiée au président du Tribunal arbitral par l'intermédiaire de l'Ambassade de France à La Haye, cette communication en date du 17 décembre 1953 indiquant que le Gouvernement français avait décidé « de désigner un agent pour le représenter auprès du Tribunal arbitral » ; f) de ce que les deux Hautes Parties Contractantes avaient prescrit au Tribunal, aux termes de l'article 7 § 6 du compromis, de se conformer aux règles de la procédure arbitrale insérées au chapitre III du titre IV de la 1^{re} convention de La Haye de 1907, « règles qui ne peuvent en partie être appliquées que dans l'hypothèse d'une contestation vraiment internationale » ; g) de l'assentiment donné par les deux Gouvernements à la décision du Tribunal de tenir ses séances en public, par dérogation à la règle posée par l'article 41 de la convention précitée ; h) de la difficulté d'appliquer avec la conception inverse une méthode correcte de compensation dans l'hypothèse où un solde serait apparu au profit du Gouvernement hellénique.

En conséquence le Tribunal a estimé que, la procédure opposant directement les deux Gouvernements comme tels, « il n'y a aucun

(2) Art. 7, § 1 : « ...Toutes réclamations pécuniaires de la Société Collas et Michel contre le Gouvernement hellénique et du Gouvernement hellénique contre ladite Société feront l'objet d'un règlement à convenir entre le Gouvernement hellénique et la Société Collas et Michel ».

Art. 7, § 4 : « Le Gouvernement hellénique et la Société Collas et Michel jouiront d'un délai de trois mois, à compter de la constitution dudit tribunal, pour lui présenter leurs réclamations... ».

doute possible que l'arbitrage présente un caractère nettement international » (p. 47). Le Tribunal en a tiré la conséquence suivante :

« Il s'ensuit... que le Gouvernement français représenté par son agent devant le Tribunal doit apparaître à titre de *dominus litis* habilité éventuellement à retirer certaines réclamations, consentir à un accord, renoncer à l'instance, etc., et que d'autre part, le Tribunal peut requérir la production par le Gouvernement français de certains documents et le prier de fournir au Tribunal tous les moyens nécessaires pour la décision du litige (articles 69 et 70 de la convention de 1907). »

On relèvera néanmoins, à l'appui du « caractère juridique quelque peu hybride de cet arbitrage » justement souligné par la sentence (p. 46), que les frais de la procédure et la rémunération des membres du Tribunal arbitral ont été exclusivement assumés, du côté français, par la Société Collas et Michel. Or, d'après l'article 85 de la I^{re} convention de La Haye, « chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal ». A ce point de vue tout au moins on peut difficilement refuser à la Société Collas et Michel la qualité de partie à l'instance arbitrale.

12. — La seconde exception soulevée par le Gouvernement hellénique dans son premier Mémoire (p. 12) avait trait à l'existence et à la valeur juridique de l'« accord » prétendument intervenu entre la Société Collas et Michel et lui-même à Athènes le 2 décembre 1938. En réalité le procès-verbal de 1938 n'avait été signé que par les représentants du Gouvernement hellénique et n'exprimait que le seul point de vue de la Commission interministérielle hellénique. L'Agent du Gouvernement hellénique ne devait d'ailleurs pas maintenir ce moyen préalable de défense, de sorte que le Tribunal n'a pas eu à statuer à son endroit.

13. — Dans son Mémoire supplémentaire du 15 avril 1954 (pp. 4-9) et au cours des débats oraux, le Gouvernement hellénique avait soulevé une dernière exception, relativement à la prescription libératoire de certains groupes de réclamations.

Le Gouvernement hellénique objectait en effet : a) que 40 années s'étaient écoulées depuis la naissance des demandes litigieuses ; b) que, d'après la législation en vigueur dans tous les pays civilisés, les demandes contre le fisc se prescrivaient dans un délai très bref, généralement 5 ans ; c) qu'en l'espèce il y avait lieu d'appliquer, en tant que loi du domicile du débiteur ou en tant que loi du lieu de l'exécution du contrat, la loi hellénique, laquelle établissait une prescription quinquennale en ce qui concerne les dettes du fisc (art. 27 du décret du 26 juin 1944).

Mais c'était là développer une argumentation de droit interne, alors que la solution du différend en cause relevait des seuls principes du droit international public. Or on sait combien est controversée la question de savoir si les principes généraux de droit régissant l'extinction des obligations — entre autres la prescription libératoire — doivent être étendus aux rapports internationaux. La jurisprudence internationale est habituellement peu favorable à l'admissibilité de la prescription extinctive (cf. notamment Cour permanente d'arbitrage, sentence

du 14 octobre 1902 entre les Etats-Unis et le Mexique dans l'affaire des fonds pieux de la Californie, cette *Revue*, 1902, documents, p. 25, et Commission générale des réclamations Etats-Unis - Mexique, 3 juin 1927, affaire George W. Cook, *Recueil de sentences arbitrales* publié par les Nations Unies, vol. IV, p. 214, n° 4. — *Contra* : Tribunal arbitral mixte gréco-bulgare, 14 février 1927, affaire Sarropoulos, *Recueil des décisions des T.A.M.*, VII, pp. 47 et ss.). La doctrine condamne également tout appel aux dispositions législatives internes de l'Etat défendeur relatives à la détermination des délais de prescription (Verykios, *La prescription en droit international public*, thèse, Paris, 1934, pp. 136-139 ; Sféria-dès, « Le problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationales », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1935, I, p. 81).

On ne doit pas perdre de vue enfin qu'à côté des obligations nées du contrat de concession lui-même, et dont le Gouvernement hellénique était tenu comme successeur légal de l'Empire ottoman, il existait, à la charge de ce même gouvernement, des obligations délictuelles nées d'actes illicites commis au détriment de la Société Collas et Michel. On ne voit pas bien comment le décret hellénique du 26 juin 1944 — à supposer qu'il fût applicable en l'espèce, — aurait pu s'étendre à des obligations aussi dissemblables.

Le Tribunal n'a retenu l'exception de prescription libératoire qu'à propos des chefs de réclamation particuliers auxquels elle se rapportait et en fonction de la question fondamentale à laquelle elle était liée, celle de l'applicabilité du droit interne hellénique. Dans sa sentence de 1956 il devait d'ailleurs écarter l'appel au droit civil (cf. notamment p. 92, et cette *Revue*, *infra*, n° 24).

14. — Les réclamations de la Société Collas et Michel se répartissaient en deux groupes, les unes étant relatives à des demandes d'ordre divers nées d'agissements imputables aux autorités helléniques, les autres se rapportant au rachat de la concession elle-même.

15. — Les demandes de la première catégorie comprenaient les réclamations ci-après.

1° *Réclamations relatives au paiement des droits de phare dus par les navires réquisitionnés (réclamations n°s 1 et 2)* (3). — D'octobre 1912 à 1924 le paiement des droits de phare dus par de nombreux navires helléniques affrétés ou réquisitionnés par le Gouvernement hellénique avait été différé par ce dernier, sous prétexte que de tels navires devaient bénéficier de l'exemption de droits de phare stipulée au profit des navires de guerre par l'article 14 § 5 du contrat de concession de 1860. Le Gouvernement hellénique (rapport adressé le 9 juillet 1924 par l'attaché naval à la légation de Grèce à Paris) soutenait que de tels navires, ayant été affectés à des transports militaires, devaient être assimilés à des bâtiments de guerre.

(3) Une réclamation 1 bis fut ultérieurement présentée par la Société, touchant la négligence ou le refus de la Grèce d'appuyer de son autorité la perception par la Société des droits de phare dus par des paquebots-poste.

La Société Collas et Michel contestait cette assimilation. Acte de puissance publique, la réquisition, si elle modifie l'affectation et les conditions d'exploitation du navire, n'en change pas la nature juridique : le navire qui en fait l'objet reste un navire privé et, comme tel, est passible en temps de guerre, après la réquisition comme avant, du droit de prise (en ce sens, Conseil des prises français, 19 novembre 1953, vapeur norvégien *Sagona*, décision inédite). Les Gouvernements alliés avaient d'ailleurs versé à l'Administration générale des Phares, au lendemain de la guerre de 1914, les droits correspondants dûs par leurs navires réquisitionnés ; et la même solution a été appliquée pour les navires britanniques réquisitionnés de 1940 à 1948 par l'autorité mandataire britannique en Palestine, sur la base d'un accord conclu le 6 décembre 1950.

Pour contester cette interprétation, le Gouvernement hellénique se contentait de faire appel, sans d'ailleurs s'expliquer autrement sur ce point, au « vrai sens » de l'article 14 précité du contrat de 1860.

2° *Réclamation relative aux droits rétroactifs dûs par certains navires réquisitionnés ayant fréquenté le port de Constantinople en 1919 (réclamation n° 3).* — Il s'agissait ici de navires helléniques réquisitionnés ayant fait escale dans le port de Constantinople entre le 18 janvier et le 8 septembre 1919 et pour lesquels une décision des Hauts Commissaires alliés en Turquie avait décidé le triplement rétroactif des droits de phare à compter du 17 mai 1919.

3° *Réclamation relative au vapeur Haghios Nicolaos (réclamation n° 4).* — Cette réclamation, qui touchait indirectement au statut international de la Crète entre 1897 et 1914 (4), concernait le refus d'un vapeur hellénique, affecté à un service de cabotage circulaire autour de l'île, d'acquitter les taxes réglementaires dues par lui pour ses voyages effectués de 1909 à 1914, à la suite d'une exemption arbitraire décidée à l'époque par les autorités crétoises. La Société Collas et Michel estimait normal de demander compte de cette irrégularité au Gouvernement hellénique, souverain de la Crète depuis que cette île avait été détachée de l'Empire ottoman par le traité de Londres du 30 mai 1913 et à ce titre successeur des autorités crétoises dans les droits et obligations desquels il avait été subrogé au moment du transfert de souveraineté.

Le Gouvernement hellénique semblait avoir reconnu le bien-fondé de cette réclamation, car il avait limité ses objections à la détermination du *quantum* de l'indemnité demandée par la Société.

4° *Droits dûs par des navires divers (réclamation n° 5).* — D'un montant modique, ce chef de réclamation visait les droits non acquittés entre le 1^{er} mai 1914 et le 14 août 1916 par de nombreux navires hellé-

(4) Voir à cet égard Streit, « La question crétoise au point de vue du droit international », dans cette *Revue*, 1897, pp. 61-104 et 446-483 ; 1900, pp. 5-52 et 301-369 ; et 1903, pp. 222-282 et 345-418 ; Couturier, *La situation de la Crète au point de vue international*, thèse, Paris, 1900 ; J. Dutkowski, *Une expérience d'administration internationale d'un territoire, l'occupation de la Crète (1897-1909)*, thèse, Paris, 1950.

niques, principalement dans le port de Salonique, et dont le gouvernement d'Athènes avait couvert à l'époque les agissements.

5° *Droits perçus par le Gouvernement hellénique dans diverses agences créées par lui en 1913 (réclamation n° 6).* — Cette réclamation dont le Gouvernement hellénique ne contestait pas le principe, mettait directement en cause l'attitude des autorités helléniques. Celles-ci avaient en effet établi en 1913, dans les îles libérées de la domination ottomane par l'armée grecque, des agences où elles avaient assuré elles-mêmes pendant quelque temps la perception des droits de phare à la place du concessionnaire seul qualifié à cette fin.

6° *Réclamations diverses.* — Sous cette rubrique la Société Collas et Michel présentait au Tribunal diverses réclamations.

A) Les unes avaient trait à des consignations à restituer, ce qui visait : le solde en caisse de l'agence de Ténédos, saisi le 28 novembre 1912 par les autorités helléniques (réclamation n° 7) ; les versements effectués à la Trésorerie hellénique par l'agence de Salonique sur la base d'un arrangement provisoire intervenu le 21 novembre 1912 à l'instigation du consul de France (réclamation n° 8) ; les versements effectués dans des conditions analogues à la Trésorerie hellénique par l'agence de Dédéagatch (aujourd'hui Alexandropoli) du 1^{er} janvier 1920 au 31 décembre 1928 (réclamation n° 9) ; la restitution des droits de douane indûment perçus par les autorités helléniques en 1913, lors de l'occupation des îles de la mer Egée sur du matériel appartenant à l'Administration des Phares, en violation de l'article 6 § 1 du contrat de concession (réclamation n° 10).

Ces quatre chefs de réclamations, dont le bien-fondé avait été reconnu à diverses reprises par le Gouvernement hellénique, n'appellent aucun commentaire particulier. On peut noter incidemment que, dans deux décisions rendues peu de temps auparavant (décisions n°s 146 et 164 en date des 21 janvier et 21 novembre 1953), la Commission de conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du traité de paix du 10 février 1947 avait fait droit à une réclamation analogue de la Société Collas et Michel concernant les phares construits et exploités par elle dans le Dodécanèse. La Commission avait condamné le Gouvernement italien au remboursement intégral à la Société de sommes se trouvant dans ses caisses et séquestrées en 1940 comme biens appartenant à des sujets ennemis.

B) Un deuxième groupe de réclamations, ayant trait à cinq demandes distinctes de la Société, visait le remboursement de divers frais (études techniques, travaux de réparation et de remise en état, extinction, rallumage, etc.) et plus spécialement : 1° le remboursement à la Société des frais avancés par elle entre 1903 et 1908 pour construire, à la demande des autorités crétoises, les deux phares de Spada et d'Elaphonissi, dans le sud-ouest de la Crète, frais devenus inutiles à la suite de l'inaction des autorités crétoises (réclamation n° 11) ; 2° le remboursement à la Société des frais avancés par elle pour remettre en état l'appareil optique de la bouée lumineuse établie sur le banc du Vardar, à l'entrée du port de Salonique, enlevé au début de 1912 sur ordre du commandant de la forteresse alors turque de Karabournou

(réclamation n° 12 a) ; 3° le remboursement à la Société des dépenses entraînées par la remise en état du phare de Dédéagatch (Alexandropoli), détérioré à la suite de l'occupation de cette ville par les troupes helléniques le 27 mai 1920 (réclamation n° 13) ; 4° le remboursement à la Société des frais occasionnés par la remise en place de la bouée de Yeni-Kalé, dans le golfe de Smyrne, arrachée de son mouillage en février 1922 à la suite de mesures de défense navale prises par les forces helléniques (réclamation n° 14) ; 5° le remboursement à la Société des frais exposés par elle pour la remise en état du matériel du phare de Paspargos, dans le canal de Chio, détérioré à la suite de l'occupation de cet îlot par les forces helléniques en 1915 (réclamation n° 15).

La plupart de ces réclamations avaient trait à la responsabilité des autorités helléniques pour mesures prises au cours d'opérations militaires. L'une d'elles, la réclamation n° 12 a, posait le difficile problème de la succession de l'Etat annexant aux actes illicites imputables aux autorités de l'Etat démembré. L'issue de la réclamation n° 15 était encore plus hasardeuse, l'îlot de Paspargos ayant été maintenu sous la souveraineté turque en 1923 par le traité de Lausanne.

Touchant la réclamation n° 12 a (coût de la bouée de rechange du Vardar), l'agent de la Société avait cru trouver un précédent en sa faveur, à l'occasion de la délimitation de la frontière maritime entre l'archipel des Philippines et le Nord Bornéo, dans l'échange de notes intervenu le 2 janvier 1930 entre les gouvernements américain et britannique relativement aux îles Sulu, considérées comme partie intégrante de l'archipel et situées au sud-ouest de Mindanao (5). D'après cet échange de notes il était convenu que, dans l'hypothèse où l'île de Taganak, l'une des Sulu, ferait l'objet d'un transfert ultérieur de souveraineté, les Etats-Unis indemnifieraient la Compagnie britannique du Nord Bornéo pour les dépenses effectuées par elle dans le passé pour l'entretien du phare situé dans cette île et maintiendraient le phare en état. On pouvait dès lors estimer que la République des Philippines — qui, indépendante depuis le 4 juillet 1946, avait recueilli tous les droits et titres des Etats-Unis sur l'archipel — était liée par un tel engagement ; et il n'était pas illégitime de transposer le même raisonnement au différend en cours.

S'il admettait implicitement certaines de ces réclamations, le Gouvernement hellénique en contestait d'autres. La plus intéressante de ses dénégations concernait la réclamation n° 15 (reprise du feu de Paspargos), le phare en question, construit par la Société en 1863, ayant été gravement endommagé le 5 octobre 1916 par un bombardement turc. Aux dires du Gouvernement hellénique (*Mémoire*, pp. 22-23), il y avait là un cas de force majeure relevant de l'article 12 du contrat de concession de 1860, d'après lequel le concessionnaire était tenu dans cette hypothèse de participer aux frais de remise en état proportionnellement à sa part dans les recettes brutes. A quoi la Société (*Contre-Mémoire*, pp. 27-28), répliquait : a) que le fait de guerre n'était pas ex-

(5) Voir à ce sujet V.A. Santos et Ch. Lennhoff, « The Taganak island lighthouse dispute », *American Journal of international law*, 1951, pp. 680-688,

pressément visé par l'article 12 précité, lequel ne mentionnait, comme seul cas de force majeure, que les tremblements de terre ; *b*) que la pratique internationale condamnait l'interprétation du Gouvernement hellénique, le Gouvernement britannique — au titre d'autorité mandataire en Palestine — n'ayant jamais considéré comme cas de force majeure la destruction du phare du Mont Carmel par suite d'un bombardement ennemi au cours de la deuxième guerre mondiale, et la Commission de conciliation franco-italienne (décision précitée n° 146 du 21 janvier 1953) ayant retenu la responsabilité du Gouvernement italien comme engagée pour les 2/3 à la suite de la destruction volontaire de huit des neuf phares que possédait la Société dans le Dodécanèse, événement expressément qualifié par elle de « fait de guerre ».

C) Sous le titre général « Prise de possession en 1915 de l'exploitation par les autorités helléniques », l'ex-Société concessionnaire présentait trois réclamations concernant : *a*) les frais de remise des phares aux autorités helléniques (réclamation n° 16) ; *b*) la saisie par les autorités helléniques du matériel et des approvisionnements déposés dans les agences et feux, intervenue en violation manifeste des garanties contractuelles énoncées par l'article 7 de la convention de concession du 30 juin 1879 (réclamation n° 17) ; *c*) l'attribution à titre gracieux d'une indemnité de licenciement aux anciens agents de la Société autrefois préposés à la perception des droits en Nouvelle Grèce (réclamation n° 18), agents auxquels la Société reconnaissait d'ailleurs qu'elle ne devait rien sur le plan du droit strict.

D) Suivait en dernier lieu une liste assez hétérogène de réclamations concernant : *a*) la destruction, au cours de l'incendie du 18 août 1917, du matériel entreposé par la Société dans ses bureaux de Salonique (réclamation n° 19) ; *b*) diverses mesures arbitraires imputables aux autorités helléniques (réclamation n° 21) ; *c*) la création par l'Administration hellénique de phares nouveaux en Nouvelle Grèce après 1915, en violation du monopole reconnu à la Société par l'article 4 du contrat de 1860, atteinte pour laquelle la Société Collas et Michel ne réclamait qu'une indemnité symbolique de 50 francs français valeur 1928 (réclamation n° 22) ; *d*) la saisie, opérée le 1^{er} janvier 1929 par les autorités helléniques, des services de perception de l'Administration des Phares (réclamation n° 23) ; *e*) le remboursement à la Société des frais d'arbitrage et de contentieux occasionnés depuis 1934 par le déroulement de la procédure arbitrale (réclamation n° 24) ; *f*) l'éviction de l'agence de la Société à Mytilène, à la suite d'un procès long et compliqué qui opposait depuis 1930 l'hôpital religieux de cette ville à la Société elle-même (réclamation n° 25) ; *g*) l'attribution d'une indemnité spéciale destinée à compenser le défaut de majoration des tarifs des droits de phare en Nouvelle Grèce pour les années 1920 à 1928 (problème dit de la péréquation à l'or des recettes), chef de réclamation qui présentait la plus grande importance pécuniaire pour la Société, celle-ci le chiffrant à plus de 20 millions de francs français valeur 1928 (réclamation n° 26).

E) Dès le début de la procédure écrite la Société avait retiré sa réclamation n° 20, relative aux dommages subis par elle lors de l'in-

endie survenu à Smyrne le 13 septembre 1922 à la suite de l'entrée des troupes turques dans la ville alors occupée par l'armée hellénique, la responsabilité du Gouvernement hellénique n'ayant pu être démontrée en l'espèce.

Par contre elle avait présenté, à la fin de sa note explicative du 31 janvier 1955, une réclamation additionnelle (réclamation n° 28) concernant le non remboursement à la Société des frais d'entretien de sept phares construits par la Turquie à ses frais entre 1904 et 1913 en Crète, à Psara et à Lemnos, dont la charge incombait originairement au Gouvernement concédant et dont la Société avait ultérieurement accepté d'assurer l'entretien. Mais, n'ayant pu produire le texte de l'accord forfaitaire intervenu à cette fin entre elle et le Gouvernement hellénique, la Société devait renoncer, par une note du 17 octobre 1955, à cette réclamation, dont la recevabilité avait d'ailleurs été contestée par le Gouvernement hellénique à raison de sa tardivité.

16. — La principale réclamation présentée par la Société Collas et Michel avait trait à la détermination de l'indemnité due par le Gouvernement hellénique pour la résiliation de la concession (cf. tout le développement intitulé « Remboursement des droits concessionnels » dans le Mémoire du 31 janvier 1954, pp. 55-63). C'était là le plus indiscutable des chefs de réclamation, dont le bien-fondé avait expressément été reconnu par l'article 7 du compromis d'arbitrage de 1931. A cet égard la Société ne demandait que l'application du droit commun, tel qu'il avait été dégagé par la doctrine et la jurisprudence, tant interne qu'internationale. Elle s'appuyait sur la théorie générale du droit administratif touchant la détermination de l'indemnité de rachat des concessions de service public, d'après laquelle l'indemnité versée par l'autorité concédante doit couvrir l'intégralité du préjudice causé par le rachat, c'est-à-dire comprendre le dommage actuel et le bénéfice manqué.

Outre de rares dispositions conventionnelles constituant une application du principe à l'égard des concessions de chemins de fer affectées par des mutations territoriales (art. 11 du traité de Zurich du 10 novembre 1859 entre l'Autriche et l'Italie, art. 10 du traité austro-italien du 3 octobre 1866 concernant l'annexion de la Vénétie, art. 1^{er} § 1 et 6 *in fine* des dispositions additionnelles au traité de Francfort du 10 mai 1871 concernant la situation des chemins de fer de la Cie de l'Est en Alsace-Lorraine, art. 10 et 21 du traité de Berlin du 13 juillet 1878 concernant les chemins de fer de Roumélie et de Bulgarie), la Société Collas et Michel invoquait surtout les sentences arbitrales rendues le 18 juin 1929, le 12 mai et le 5 octobre 1934 entre l'Autriche, la Hongrie et la Yougoslavie en exécution de l'article 320 du traité de Saint-Germain et de l'article 304 du traité de Trianon dans l'affaire des Cies de chemins de fer de Sopron-Köszeg, Zeltweg-Wolfsberg et Barcs-Pacrac (textes dans le *Recueil de sentences arbitrales* publié par les Nations Unies, vol. II, pp. 963-973, et vol. III, pp. 1569-1682 et 1805-1811), qui toutes appliquaient le système de l'annuité de rachat. Selon cette formule, le montant de l'annuité est déterminé soit à la suite d'une appréciation forfaitaire de la privation de jouissance subie par la société concessionnaire, soit par référence à la moyenne des redevances an-

nuelles de l'exploitation pendant la dernière période quinquennale ayant précédé la date du rachat. La Société tirait également argument d'un précédent plus récent, la décision rendue le 21 janvier 1953 par la Commission de conciliation franco-italienne concernant la liquidation des phares du Dodécanèse, qui s'inspirait de critères analogues.

Pour ce seul chef de réclamation la Société demandait à la Grèce une indemnité de 9.387.400 francs-or, l'unité de référence adoptée par elle étant définie par la loi française du 25 juin 1928.

17. — Le montant total de l'indemnité réclamée au Gouvernement hellénique par la Société Collas et Michel s'élevait à 47.730.382 francs-or (20.083.800 pour la péréquation à l'or, 18.259.182 pour des dommages divers, 9.387.400 pour le rachat de la concession). La Société s'étant réservé dans son premier mémoire d'en modifier ultérieurement le chiffre, afin de tenir compte des modifications survenues dans les parités monétaires depuis 1938, année de la présentation de ses réclamations.

Dans son contre-mémoire du 5 mai 1954 la Société, adoptant une nouvelle méthode d'évaluation, avait fixé le montant total du préjudice subi par elle à 4.628.023 dollars-or. Cette nouvelle expression monétaire n'était qu'un retour à un choix déjà utilisé par la Société entre 1925 et 1930 lorsqu'elle avait voulu donner une commune mesure à l'évaluation des préjudices de nature diverse qu'elle avait subis du fait du Gouvernement hellénique. L'énormité apparente des sommes réclamées par la Société — équivalant à près de 1 milliard 620 millions de francs valeur 1954 — s'expliquait par l'application de la méthode des intérêts composés à la capitalisation des intérêts (Mémoire, pp. 64-65 ; Contre-Mémoire, pp. 59-60). Mais cette évaluation optimiste, plus soucieuse d'exactitude mathématique que de rigueur juridique, avait peu de chance d'impressionner le Tribunal arbitral.

En fait on sait que le jurisprudence internationale s'est généralement montrée peu favorable à l'allocation d'intérêts composés, une telle obligation ne pouvant résulter, d'après les sentences arbitrales, que d'une stipulation expresse du compromis ou de circonstances particulières démontrant sur ce point le consentement du débiteur (voir notamment sentence rendue le 29 mars 1900 par le Tribunal arbitral anglo-américain dans l'affaire du chemin de fer de la baie de Delagoa (6), Moore, *Arbitrations*, vol. II, pp. 1865 et ss. ; Cour permanente d'arbitrage, sentence du 11 octobre 1920 dans l'affaire des réclamations françaises contre le Pérou, *Recueil de sentences arbitrales* publié par les Nations Unies, vol. I, p. 221, et sentence arbitrale du 13 octobre 1922 dans l'affaire des réclamations norvégiennes contre les Etats-Unis, *ibid.*, vol. I, p. 341 ; sentence arbitrale de M. Max Huber en date du 1^{er} mai 1925 dans l'affaire des réclamations britanniques pour dommages survenus dans la zone espagnole du Maroc, *ibid.*, vol. II, p. 650).

L'unique exception où le principe d'une telle réparation a été admis s'explique par l'attribution à l'arbitre de la faculté de statuer en équité

(6) Et non sentence arbitrale rendue le 24 juillet 1875 par le maréchal de Mac-Mahon dans l'affaire de la baie de Delagoa, comme l'indique par erreur J. Personnaz dans *La réparation du préjudice en droit international public*, thèse, Paris, 1938, p. 30, note 12,

(sentence arbitrale rendue le 30 décembre 1896 dans l'affaire Fabiani par le président de la Confédération helvétique, Lafontaine, *Pasicrisie internationale*, pp. 343-369). Or le compromis du 15 juillet 1931 ne contenait aucune disposition spéciale sur ce point, et l'attitude du Gouvernement hellénique, telle qu'elle s'était exprimée notamment au cours des négociations de 1938, ne permettait pas de penser qu'il pût acquiescer à la demande de la Société Collas et Michel. Le Gouvernement hellénique devait d'ailleurs écarter formellement cette dernière au cours de l'argumentation écrite (Mémoire du 10 décembre 1953, p. 15).

18. — Les *contre-réclamations du Gouvernement hellénique*, brièvement présentées dans le mémoire du 10 décembre 1953 (pp. 30-36), étaient de nature fort diverse.

1° Une première réclamation (réclamation n° 1) avait trait au non remboursement au Gouvernement hellénique par la Société Collas et Michel de sa part dans les recettes brutes de la Société de 1913 à 1928 à raison de la création de feux nouveaux. La Société objectait que, à supposer que cette réclamation fût justifiée, le Gouvernement hellénique ne pouvait prétendre à l'attribution de cette part que du jour où il était devenu régulièrement souverain sur les territoires de la Nouvelle Grèce, c'est-à-dire au plus tôt à partir du 30 mai 1913, date de la signature du traité de Londres, et non à partir de la fin de 1912, l'occupation militaire des territoires ottomans effectuée à cette date par le Gouvernement hellénique n'ayant été aucunement translatrice de souveraineté, ainsi que l'avait implicitement admis la Cour permanente de justice internationale dans son arrêt du 17 mars 1934.

2° La réclamation suivante (réclamation n° 2), que la Société demandait au Gouvernement hellénique de justifier, tendait au remboursement par la Société Collas et Michel de droits de phare indûment perçus par elle de 1911 à 1913 pendant les guerres italo-turque et balkanique.

3° Venaient ensuite quatre réclamations dont l'objet commun était de faire restituer par la Société au Gouvernement hellénique des frais d'exploitation qu'il avait assumés de mai 1915 — date à laquelle il avait pris possession des phares en laissant les perceptions à la Société — jusqu'à la fin de décembre 1928, époque à laquelle il avait achevé l'éviction de la Société. Il s'agissait de demandes visant la valeur des matériaux utilisés par le Gouvernement hellénique pour le fonctionnement des phares (réclamation n° 3), les frais de transport des approvisionnements aux phares (réclamation n° 4), les appointements du personnel des phares durant la période considérée (réclamation n° 5) et les dépenses supportées par le Gouvernement hellénique pour les réparations et l'entretien des phares (réclamation n° 6).

4° Les réclamations présentées par le Gouvernement hellénique sous les nos 7 et 8 (dépenses nécessitées par la construction de nouveaux phares depuis 1915, frais d'entretien des nouveaux phares depuis la même date) étaient contestées — au moins quant à leur quantum — par la Société, celle-ci estimant arbitraire l'appréciation du Gouvernement hellénique, qui évaluait l'étendue des côtes de la Nouvelle Grèce

aux 2/7 de l'étendue totale des côtes de l'Empire ottoman tel qu'il existait en 1912.

5° Une autre réclamation (réclamation n° 9) concernait l'établissement par le Gouvernement hellénique d'un feu nouveau dans le port de Ténédos en 1918. A quoi la Société rétorquait que cet incident était survenu dans la période d'application du contrat de 1894, où déjà toute création nouvelle était à la charge de l'Etat concédant. C'est donc au Gouvernement turc que le Gouvernement hellénique pouvait, s'il le désirait, adresser sa demande de remboursement.

6° Enfin la dernière réclamation (réclamation n° 10) avait trait au remboursement des frais de réparation ou de reconstruction des phares de Ténédos, Gaïdaro, Imbros et Paspargos endommagés par faits de guerre en 1916. La Société estimait que de tels frais devaient être exclusivement supportés par les Etats dont les forces armées avaient effectué les destructions des phares précités et qu'elle ne pouvait pour sa part accepter aucune responsabilité dans des détériorations subies par ses exploitations de Nouvelle Grèce pendant une période où elle en avait été indûment dépossédée par le Gouvernement hellénique.

19. — L'énoncé des conclusions qui terminaient le Mémoire du Gouvernement hellénique avait appelé deux observations de la part de la Société Collas et Michel.

A) En premier lieu le Gouvernement hellénique (Mémoire, p. 36), demandait au Tribunal arbitral de rendre sa sentence « sur la base de l'accord de 1938 ». La Société s'était élevée très fermement contre une telle formule, le seul document invoqué en l'espèce par le Gouvernement hellénique et prétendument qualifié d'« accord » étant un procès-verbal unilatéral émané de la Commission interministérielle hellénique et sur lequel les représentants de la Société avaient à l'époque refusé d'apposer leur signature. On a vu plus haut (*supra*, n° 12) que le Gouvernement hellénique devait abandonner cet argument au cours de la procédure orale.

B) Le Gouvernement hellénique avait tenu d'autre part à informer le Tribunal arbitral que, « conformément à l'article 9 de l'accord gréco-américain de 1948, le Gouvernement hellénique ne peut pas payer ses dettes à l'étranger au-delà d'une certaine somme sans le consentement des Etats-Unis ».

Sans vouloir engager à ce moment une discussion au fond, la Société (Contre-Mémoire, pp. 51-52) s'était bornée à observer que l'accord auquel il était ainsi fait allusion était en la circonstance *res inter alios acta* et que la créance de l'Administration des Phares était largement antérieure à la conclusion dudit accord. Elle observait au surplus que la thèse exposée par le Gouvernement hellénique tendait à assimiler à une dette extérieure la dette de ce Gouvernement envers la Société Collas et Michel. Or, dans une espèce similaire où le Gouvernement hellénique était déjà en cause, par une décision rendue à l'unanimité le 25 juillet 1936, la Commission arbitrale instituée par la convention conclue le 27 août 1925 entre le Gouvernement hellénique et la Société commerciale de Belgique (convention relative à la construction de lignes de chemins de fer) avait décidé que les obligations pécuniaires nées à la

charge de l'Etat hellénique à la suite de la résiliation de ce contrat constituait une dette pure et simple et ne devaient pas être considérées comme une partie de la dette extérieure hellénique, soumise par suite aux mêmes conditions de paiement que celles qui s'appliquaient à cette dette. Du fait qu'elle avait été expressément confirmée par la Cour permanente de justice internationale dans son arrêt du 15 juin 1939 (affaire de la Société commerciale de Belgique), rendu à l'unanimité des treize juges — y compris le juge hellénique —, cette décision arbitrale avait acquis une autorité incontestable. En tout état de cause la Société estimait que les termes du compromis de 1931 devaient rester indépendants des engagements conventionnels ultérieurement souscrits par le Gouvernement hellénique à l'égard de tierces Puissances.

Mais ici encore le Gouvernement hellénique devait s'abstenir de reprendre cette argumentation dans la suite de la procédure, de sorte que le Tribunal n'eut pas à l'évoquer dans sa sentence finale.

§ 3. — *La sentence arbitrale du 24 juillet 1956 et ses suites*

20. — Longuement et minutieusement motivée, la sentence arbitrale du 24 juillet 1956 examine d'une manière approfondie chacun des arguments des deux adversaires. Dans une affaire aussi ancienne et aussi compliquée, où le détail des réclamations et des contre-réclamations risquait parfois de faire perdre de vue l'essentiel et de reléguer à l'arrière-plan les véritables problèmes, le Tribunal arbitral a eu le mérite de replacer le litige dans le cadre du droit international général. Il serait à la fois vain et parfaitement inconvenant de vouloir déterminer, dans une sentence qui est une œuvre collective et que l'interprète doit prendre comme telle, la part respective qui peut incomber à ses co-auteurs. Mais il n'est pas interdit d'y retrouver la haute conscience et l'esprit scrupuleux de l'ancien président de la Commission mixte franco-mexicaine en même temps que l'expérience incomparable du droit administratif qu'avait l'arbitre français. La longueur insolite de la décision — 159 pages grand format, dont 144 pour la seule sentence du 24 juillet 1956 — ne permet malheureusement pas à cette *Revue* de la reproduire dans son intégralité. Du moins le lecteur en trouvera-t-il les extraits essentiels et en tout cas ceux qui touchent aux principes de droit international en cause : détermination du point de départ des mutations territoriales opérées sous forme conventionnelle, admissibilité de la prescription extinctive dans les rapports internationaux, portée du défaut d'épuisement des recours internes, admissibilité de la théorie de la succession d'Etats en matière de responsabilité internationale, portée du principe du respect des droits acquis en cas de changements territoriaux, autorité de chose jugée des arrêts rendus par la Cour permanente de justice internationale, étendue de la compétence de l'Etat occupant dans l'occupation de guerre, nature juridique des navires réquisitionnés par un Etat belligérant, répartition des frais de procédure entre les plaideurs à une instance internationale, interprétation de la notion de force majeure, admissibilité de l'allocation d'intérêts comme procédé technique de réparation d'un acte internationalement illicite.

De même seront analysés ou cités les passages de la sentence qui concernent plus particulièrement le droit de la concession proprement dit (nature du tarif des droits de phare arrêtés en 1860, détermination du mode de calcul de l'indemnité dûe en cas de rachat de la concession).

21. — Ramenée à l'essentiel des décisions énoncées dans son dispositif, la sentence :

1° décide qu'il n'y a pas lieu à statuer sur deux des réclamations de la Société, auxquelles celle-ci avait renoncé au cours des débats, les réclamations n° 20 (incendie de Smyrne) et n° 28 (non remboursement à la Société des frais d'entretien de sept phares dont l'entretien était à la charge du Gouvernement concédant) ;

2° rejette onze des réclamations de la Société, à savoir celles figurant sous les n°s 11 (ordre de préparer la construction de feux nouveaux à Spada et à Elaphonissi, suivi du refus final de l'autoriser), 12 *a* (enlèvement de la bouée du Vardar), 13 (détérioration du feu de Dédéagatch), 14 (détérioration de la bouée de Yeni Kale), 15 en partie (détérioration du feu de Paspargos en 1916), 18 (obligation morale imposée à la Société d'allouer des pensions de retraite à certains membres licenciés de son personnel), 19 en partie (incendie de Salonique), 21 en partie (mesures vexatoires de nature diverse), 22 (construction de nouveaux phares par la Grèce), 24 (dépenses imposées à la Société pour défendre sa cause en justice) et 25 (éviction de la Société de son agence à Mytilène moyennant un procès) ;

3° admet seize des réclamations présentées par la Société, à savoir celles correspondant aux n°s 3 (non paiement d'une majoration au triple des droits de phare dûs pour les navires réquisitionnés par la Grèce à la base navale de Constantinople), 4 (exemption du *Haghios Nicolaos* du paiement de droits de phare), 5 (négligence ou refus de la Grèce d'appuyer de son autorité la perception par la Société des droits de phare en Nouvelle Grèce), 6 (perception par la Grèce pour son propre compte des droits de phare dans les nouvelles agences insulaires), 7 (saisie des soldes de l'agence de Ténédos), 8 (saisie des recettes à Salonique avant et après le transfert de la souveraineté territoriale à la Grèce), 9 (perception de droits de phare par la Grèce à son propre profit à Dédéagatch), 10 (perception illégale de droits de douane), 10 *bis* (perception illégale d'impôts fonciers à La Canée, à Chios et à Mytilène), 12 *b* (saisie d'une bouée de rechange sur le quai de Salonique), 15 en partie (frais de reprise du feu de Paspargos), 16 (non remboursement des frais causés à la Société par la remise des phares à la Grèce), 17 (non remboursement à la Société de la valeur des approvisionnements et du matériel trouvés dans les phares lors de leur remise à la Grèce), 19 en partie et 21 en partie (évacuation forcée du bureau de Salonique) et 23 (perturbations dans l'administration résultant de la saisie des perceptions en violation du contrat de concession) ;

4° rejette six des contre-réclamations helléniques, à savoir celles affectées des n°s 1 (non remboursement à la Grèce de sa part dans les recettes de 1913 à 1928), 2 (perception illégale de droits pendant les guerres italo-turque et balkanique), 7 (frais de construction de phares nouveaux depuis 1915), 8 (frais de réparation des phares nouveaux de-

puis 1915), 9 (frais d'établissement d'un feu nouveau à Ténédos) et 10 (frais de réparation ou de reconstruction des feux de Ténédos, Gaïdaro, Imbros et Paspargos endommagés en 1916), ainsi que celles correspondant aux réclamations présentées par la Société sous les n^{os} 4, 7, 8 et 9 ;

5^o sursoit à statuer sur cinq réclamations de la Société — les réclamations n^{os} 1 et 2 (non paiement à Salonique et ailleurs des droits de phare pour des navires réquisitionnés avant et après le transfert de la souveraineté territoriale à la Grèce), 1 *bis* (négligence ou refus de la Grèce d'appuyer de son autorité la perception par la Société des droits de phare pour des navires-poste et d'autres navires privés non réquisitionnés avant et après le transfert de la souveraineté territoriale à la Grèce), 26 (défaut de péréquation des tarifs à l'or) et 27 (rachat de la concession) — et sur quatre réclamations helléniques — les réclamations n^{os} 3 (valeur des matériaux utilisés pour le fonctionnement des phares), 4 (frais de transport des approvisionnements aux phares), 5 (appointement du personnel des phares) et 6 (frais de réparation et d'entretien des phares) —, les unes et les autres nécessitant un supplément d'information.

Avant de statuer sur ces différents chefs de réclamation, le Tribunal avait estimé nécessaire de les regrouper d'une manière rationnelle en fonction des questions de droit international qu'ils soulevaient (sentence, § 5, pp. 47-56). A cette fin et pour apprécier la responsabilité de la Grèce il avait adopté la classification suivante : A) faits éventuellement imputables à la Turquie et datant d'avant 1924 ; B) actes imputés à la Crète et datant d'avant 1913 ; C) actes ou omissions imputés à la Grèce comme Puissance occupante ou belligérante pour les périodes 1912-1913 et 1919-1924 ; D) actes ou omissions imputés à la Grèce comme Etat successeur concédant par subrogation pour la période 1913-1949.

22. — Mais, pour pouvoir regrouper les réclamations d'après le schéma précité, force a été au Tribunal de fixer tout d'abord les dates exactes auxquelles le régime d'occupation militaire hellénique (sous C) devait être considéré comme s'étant transformé en souveraineté territoriale de la Grèce (sous D), question laissée dans l'ombre par la Cour permanente de justice internationale en 1933 et en 1934. De là (sentence, § 6, pp. 57-69) l'élaboration d'un tableau minutieux des divers *changements territoriaux ayant affecté la Grèce* depuis 1881, d'où il résulte, de l'aveu même du Tribunal (sentence, p. 61) que « les transformations territoriales de la Grèce, tant à la suite des guerres balkaniques qu'à la suite de la première guerre mondiale, sont difficiles à dater exactement en droit international » : les données officielles relatives à cette localisation chronologique transmises par le Gouvernement hellénique lui ayant paru peu satisfaisantes, le Tribunal s'est efforcé de reconstruire lui-même l'histoire de ces transformations.

C'est surtout pour le traité de Londres du 30 mai 1913 que le problème était délicat, du fait que cet instrument diplomatique ne stipulait aucune cession territoriale proprement dite, mais se bornait à remettre aux Grandes Puissances le soin de délimiter les frontières de l'Albanie et de statuer sur le sort des îles de la mer Egée. La question

avait été soulevée, en ce qui concernait la cession de la Macédoine, par la Société dans son contre-mémoire (pp. 19-22). S'en rapportant sur ce point à la sagesse du Tribunal, la Société estimait que la date exacte de cette cession territoriale se plaçait entre le 30 mai (date de la signature du traité de Londres) et le 14 novembre 1913 (date de l'entrée en vigueur du traité de paix signé le même jour à Athènes entre la Grèce et la Turquie). Le Gouvernement hellénique soutenait au contraire que tous les territoires en cause étaient passés sous la souveraineté grecque au plus tard le 30 mai 1913.

Au problème ainsi posé la sentence donne une réponse nuancée. Elle adopte les dates suivantes pour les différents transferts territoriaux : 30 mai 1913 pour le transfert de la Nouvelle Grèce continentale (avec attribution d'une portée rétroactive au traité d'Athènes précité du 14 novembre 1913) ; 13 février 1914 pour les îles de la mer Egée (date de la décision de la Conférence des Ambassadeurs réunie à Londres) ; 25 août 1913 pour la Crète (aux termes d'un accord gréco-serbe conclu le 15 août précédent à Belgrade) ; 19 décembre 1913 pour l'Épire du sud ; 6 août 1924 pour la Thrace occidentale (sentence, pp. 61-69).

23. — Il est intéressant de relever que le Tribunal a délibérément statué *en droit*, refusant ainsi de s'engager dans la voie de l'équité comme l'y avait cependant convié le professeur Bodenhausen dans sa plaidoirie (pp. 46-49). Encore le conseil du Gouvernement hellénique avait-il d'une part cherché à identifier les principes généraux du droit et le règlement en équité, et d'autre part distingué entre la possibilité pour le Tribunal de statuer en équité et la faculté qui aurait dû lui être reconnue de déterminer *ex aequo et bono* le montant de la réparation éventuelle à accorder à la Société Collas et Michel — toutes assimilations dont l'exactitude était loin d'avoir été pleinement démontrée.

La position du Tribunal est à cet égard parfaitement nette :

« Le Tribunal a naturellement considéré s'il lui était loisible de trancher la multiplicité des réclamations réciproques par une sentence *ex aequo et bono* en allouant une somme globale et forfaitaire à celle des Parties qui aurait paru avoir le plus à réclamer.

« Etant donné, toutefois, que cette compétence pour statuer *ex aequo et bono* ne saurait être présumée, ni être admise sans aucun indice des Parties de le vouloir ainsi ;

« qu'au contraire, les Parties n'ont donné qu'une suite insuffisante aux invitations du Tribunal à rapprocher leurs vues pour parvenir à une solution moyenne ;

« qu'enfin les Parties, par leur attitude, ont fait preuve de ne vouloir plus, mais pour des raisons différentes, accepter sérieusement comme une base approximative de règlement le montant global en livres anglaises qui a fait l'objet de certains pourparlers en 1938,

« Le Tribunal ne se considère pas comme autorisé à s'engager dans cette voie. » (Sentence, § 9, p. 71).

C'est pour une raison voisine que le Tribunal écarte la réclamation présentée par la Société sous le n° 18 (et examinée *supra*, n° 15, lettre C *in fine*) :

« Sous ce chef, la Société demande une indemnisation pour le fait qu'elle s'est estimée obligée d'allouer à certains ex-membres de son personnel, qu'elle

a été contrainte de congédier après la résiliation de sa concession, une modeste solde de retraite. La Société elle-même déclare qu'elle n'avait aucune obligation légale d'allouer cette pension et qu'elle l'a fait uniquement pour des motifs d'ordre moral ou d'humanité.

« Cette motivation par elle-même met obstacle à l'adjudication d'une réclamation y relative par un tribunal appelé à statuer en droit. Allouer une telle réclamation reviendrait en effet à charger l'une des Parties des conséquences financières d'un geste d'humanité que l'autre s'est sentie en conscience obligée de faire pour des motifs d'ordre moral. Une telle réclamation qui méconnaît les caractères essentiels de ces motifs doit être rejetée. » (Sentence, p. 120).

24. — Le Tribunal n'a pas seulement statué en droit. Il a aussi statué selon le droit international. Il s'est nettement expliqué sur ce point en examinant le moyen de défense qu'avait tiré le Gouvernement hellénique, dès le début de la procédure, de la prétendue *prescription libératoire* de certaines réclamations.

« Ainsi qu'il appert des premières pièces de procédure présentées par l'Agence hellénique, il s'agit ici d'une défense d'ordre général et ayant trait à une grande quantité de réclamations nées il y a quarante ans ou plus. En tant que défense d'ordre général, basée sur des considérations de droit international public, elle ne saurait être admise comme bien fondée, étant donné que le compromis de 1931 a évidemment entendu soumettre à l'arbitrage la totalité des réclamations réciproques pendantes à cette époque et qu'après la conclusion de ce compromis aucune prescription n'a plus été possible.

« Dans la mesure où les arguments invoqués à ce sujet par l'Agence hellénique viseraient le jeu des délais de prescription ou de déchéance fixés dans le droit interne hellénique, la défense ne saurait être retenue non plus.

« Différentes réclamations trouvent leur origine dans des actes accomplis par des organes de la Grèce en qualité de Puissance occupante. Ces réclamations ne tombent en aucun cas sous le coup du droit interne hellénique, mais relèvent directement du droit international.

« D'autres réclamations, au contraire, ont en effet pris naissance sous l'empire de l'ordre légal interne de la Grèce et auraient pu donner lieu en théorie à la nécessité de leur examen sous le jour de la législation locale. L'historique de la genèse de l'arbitrage actuel paraît toutefois au Tribunal exclure l'admissibilité d'une exception d'ordre général tirée des dispositions de la loi nationale hellénique relatives à la prescription.

« Dans les conditions troublées des guerres successives de 1912 à 1923 les Parties ont évidemment préféré d'un commun accord laisser les réclamations réciproques en suspens jusqu'à un règlement ultérieur de l'ensemble des questions pendantes. Rien dans la genèse du compromis d'arbitrage n'indique qu'on ait réservé la possibilité d'exciper de délais de prescription éventuellement échus suivant la législation nationale.

« On a plutôt voulu confier à un règlement arbitral la totalité des réclamations restées pendantes depuis de longues années. Dans ces conditions le Tribunal ne saurait admettre, pas même pour des réclamations de cette catégorie, le bien fondé d'un appel d'ordre général fait au jeu de la prescription selon la loi grecque. Il est significatif que l'Agence hellénique elle-même ait omis d'invoquer la prescription pour des réclamations particulières et concrètes.

« Il n'y a donc pas lieu, de l'avis du Tribunal, de retenir la défense empruntée aux principes nationaux helléniques de la prescription libératoire. » (Sentence, § 7, pp. 69-70).

Ce passage de la sentence est pleinement conforme à la doctrine générale analysée plus haut (*supra*, n° 13) touchant l'admissibilité des dispositions de la législation interne de l'Etat défendeur en matière de prescription extinctive.

25. — La sentence écarte de même l'argument tiré du *défaut d'épuisement des recours internes*.

« Il en est de même du défaut éventuel de la Société d'avoir, dans certains cas particuliers, invoqué ou épuisé les voies de recours internes. Pour autant qu'on pourrait voir dans les pièces de la procédure une référence tacite à un tel défaut, cette référence n'y a trouvé aucune spécification. Elle serait, en outre, contraire aux intentions ayant présidé à la genèse de l'arbitrage, qui ne présente aucun indice que les Parties aient entendu admettre la possibilité d'invoquer *a posteriori* la règle coutumière relative au non épuisement des recours internes. Dans ces conditions, le Tribunal interprète le compromis comme ayant voulu exclure d'emblée tout appel à ladite règle. » (Sentence, § 7, p. 70).

26. — Pour plus de clarté on peut ranger sous les cinq rubriques suivantes les divers problèmes dont traite la sentence des phares :

A) problème de la succession de l'Etat annexant aux actes illicites imputables à l'Etat démembré (ci-dessous, n°s 27 à 29).

B) problème du sort des concessions affectées par un changement de souveraineté territoriale (n°s 30 à 32).

C) problèmes d'ordre divers relatifs au droit de la guerre (n°s 33 à 36).

D) problèmes relatifs à la détermination de l'étendue de la réparation due par l'Etat internationalement responsable (n°s 37 à 39).

E) problèmes concernant le règlement arbitral et judiciaire des différends internationaux (n°s 40 à 42).

A) *Succession de l'Etat annexant aux actes illicites imputables à l'Etat démembré*

27. — Le problème de la succession aux actes illicites dominait certaines des réclamations présentées par la Société Collas et Michel du chef des agissements irréguliers imputés aux autorités helléniques en dehors des réclamations nées de la belligérance et de la résiliation de la concession elle-même. Bien que la Société n'eût pas délibérément invoqué le principe lui-même en tant que fondement général de la responsabilité du Gouvernement hellénique (voir toutefois l'argumentation développée au sujet de l'incident du navire *Haghios Nicolaos*, Mémoire, p. 31, et au sujet du coût de la bouée de rechange du Vardar, Mémoire, pp. 41-42, et Contre-Mémoire, p. 24, lettre *a*), le Tribunal n'a pas dissimulé qu'il était peu favorable à l'appel à ce prétendu principe général (sentence, pp. 73-75).

Il a commencé par exclure les deux précédents invoqués par l'agent de la Société et concernant, l'un la cession du territoire français de Chandernagor à l'Inde (art. 7 du traité du 2 février 1951), l'autre le transfert éventuel de la souveraineté américaine sur l'île de Taganak

(échange de notes anglo-américain du 2 janvier 1930) (voir *supra*, n° 15, 6°, lettre B), « étant donné qu'il s'agit, dans ces cas récents, de situations toutes spéciales, régies par des stipulations conventionnelles particulières dont il n'est pas loisible de tirer des conclusions en faveur de l'existence d'un principe général de droit coutumier devant régir actuellement d'autres hypothèses relevant d'une solution conventionnelle propre » (sentence, p. 74).

Il écarte ensuite dans les termes suivants l'appel à la théorie de la succession d'Etats :

« Dans le cas présent, l'enlèvement de la bouée par l'Amirauté ottomane était évidemment une mesure normale de sûreté nationale, prise en vue des hostilités imminentes entre les Alliés balkaniques et l'Empire ottoman. Comme telle, elle était parfaitement légitime, sauf le devoir du fisc ottoman d'indemniser, le cas échéant, le propriétaire de la bouée. La question de savoir s'il y avait ou non, dans ce cas, obligation pour la Turquie d'indemniser dépendait des clauses de la concession, à la lumière du droit international commun. Même à supposer que ladite obligation fût hors de doute, elle comptait parmi les « charges de la Turquie vis-à-vis... des sociétés dans lesquelles les capitaux des autres Puissances contractantes sont prépondérants », visées à l'article 9 du Protocole XII du traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923. Or la subrogation des Etats successeurs dans de telles charges stipulée pour les territoires détachés de la Turquie en vertu dudit traité de paix n'aurait effet, selon le même article 9, qu'à dater de la mise en vigueur du traité par lequel le transfert du territoire a été stipulé. Au point de vue purement grammatical il serait possible d'interpréter cette stipulation comme comportant l'obligation pour l'Etat successeur, *in casu* la Grèce, de prendre à son compte, dès la date visée audit article 9, toutes les charges de la Turquie vis-à-vis de la Société, même celles qui auraient leur origine dans des faits antérieurs à cette date, mais ce n'est certes pas dans ce sens que la stipulation en question peut être interprétée. La date critique sert évidemment de terme à la responsabilité turque et de point de départ à la responsabilité hellénique en ce sens que tout ce qui s'est passé avant la date critique et qui peut avoir engendré des charges vis-à-vis de la Société concessionnaire, continue à donner lieu à la responsabilité de l'Etat turc. On ne peut admettre que, en marge de cette distribution conventionnelle des responsabilités selon le temps, quelque autre principe autonome et complémentaire, emprunté à la doctrine générale relative à la succession d'Etats, puisse être invoqué pour renverser les effets juridiques de ladite distribution des responsabilités selon le Protocole.

« La Grèce ne saurait, dès lors, être réputée responsable des dommages causés par l'enlèvement de la bouée du Vardar effectué en 1911 par les autorités navales ottomanes. » (Sentence, pp. 74-75).

28. — Le Tribunal a maintenu cette doctrine négative en ce qui concerne la suite à donner à la réclamation n° 11 (détermination de la responsabilité initiale des dépenses inutilement engagées par la Société pour la construction des phares de Spada et d'Elaphonissi, voir *supra*, n° 15, 6°, lettre B, 1°).

« A qui incombe, dans ces conditions, la responsabilité initiale des dépenses inutilement faites par la Société avant le refus final à elle opposé par le Gouvernement crétois ?

« Une partie de cette responsabilité lui incombe à elle-même ; elle a un peu témérairement entrepris des travaux préparatoires, non obligatoires, sans s'être assurée à l'avance des conséquences financières éventuelles.

« Une autre partie de la responsabilité incombe au Gouvernement crétois d'alors : son refus final était en contradiction manifeste avec sa demande primitive ; il n'avait fait entrevoir en aucune manière la condition qu'il finirait par poser à la Société et cette condition était elle-même sans fondement.

« Une dernière partie de la responsabilité incombe au Gouvernement ottoman d'alors : reconnaissant, sur l'insistance des Grandes Puissances, la nécessité de la construction des deux phares nouveaux dans l'intérêt général de la navigation et se considérant lui-même comme l'autorité seule compétente pour décider de cette construction, il aurait dû prendre les mesures nécessaires, éventuellement avec l'assistance des Grandes Puissances, pour l'assurer.

« Partant de cette répartition de la responsabilité pour les événements de 1903 à 1908 entre les trois Parties intéressées d'alors, le Tribunal ne voit aucun motif raisonnable pour charger après coup de cette responsabilité, entière ou même partielle, la Grèce, qui n'avait absolument rien à voir avec les agissements desdites Parties. Pas même la part de la responsabilité collective à impartir à l'Etat autonome de Crète pour les événements de 1903 à 1908 ne saurait être considérée comme étant dévolue à la Grèce. Une telle transmission de responsabilité ne se justifie dans l'espèce ni au point de vue spécial de la succession finale de la Grèce aux droits et charges de la concession en 1923-1924, ne fût-ce que par le motif que lesdits événements se sont déroulés en dehors du jeu de la concession, ni au point de vue plus général de sa succession à la souveraineté territoriale sur la Crète en 1913.

« Le rapports entre cette succession territoriale, d'une part, et l'ordre et le contre-ordre du Gouvernement crétois de 1903 et de 1908, de l'autre, sont trop éloignés pour justifier une décision qui fasse retomber sur la Grèce et sur la seule Grèce la responsabilité collective d'actes et d'omissions d'autrui qui lui sont complètement étrangers.

« Au surplus il s'agit ici d'une réclamation qui n'était ni reconnue, quant à son bien-fondé, par l'Empire ottoman ou par la Crète, ni fixée par une instance compétente quelconque, ni liquide ou aisément liquidable sur la base des faits ayant donné lieu à sa naissance.

« La réclamation n° 11 doit donc être rejetée. » (Sentence, p. 81).

29. — Par contre le Tribunal a fait droit à l'argumentation dirigée par la Société contre la Grèce prise à titre d'Etat successeur en ce qui concerne la réclamation n° 4 relative au vapeur *Haghios Nicolaos* (voir à cet égard *supra*, n° 15, 3°). Mais il l'a fait avec beaucoup de prudence et l'on ne saurait déduire, d'une solution exclusivement dictée par des considérations propres à l'espèce, un acquiescement quelconque à un prétendu principe *général* de succession aux actes illicites.

« Les considérations ci-dessus exposées sont-elles également concluantes pour tenir la Grèce responsable de la violation de la concession commise antérieurement à ladite date (7) et dont l'une de ses compagnies de navigation a indûment profité ?

« Pour les raisons indiquées ci-dessus, *sub A*, à propos de la réclamation n° 12 (8), une telle responsabilité ne saurait se fonder sur la succession de la Grèce à la concession en vertu de la clause spéciale contenue dans l'article 9 du Protocole XII, annexé au traité de paix de Lausanne. Elle ne pourrait résulter que d'une transmission de responsabilité en vertu des règles de droit coutumier ou des principes généraux de droit régissant la succession

(7) C'est-à-dire avant mai 1913 (N.D.L.R.).

(8) Voir *supra*, n° 27 (N.D.L.R.).

des Etats en général. Le fait que la stipulation spéciale dudit Protocole XII a défini l'étendue et le point de départ de la succession de la Grèce dans les droits et charges concessionnels de la *Turquie* n'empêche pas, par lui-même, que la Grèce puisse être considérée comme ayant succédé également, mais à un autre titre, aux droits et charges correspondants de l'Etat autonome de *Crète*.

« Envisagée de ce point de vue, la question de la transmission de responsabilité en cas de changement territorial présente toutes les difficultés d'une matière qui n'a pas encore suffisamment mûri pour permettre des solutions certaines et également applicables à tous les cas possibles. Il n'est pas moins injustifié d'admettre le principe de la transmission comme une règle générale que de le dénier. C'est plutôt et essentiellement une question d'espèce dont la solution dépend de multiples facteurs concrets.

« S'agit-il d'obligations contractuelles ou délictuelles ? de droit privé ou de droit public ? reconnues ou non reconnues ? liquides ou non liquides ? odieuses ou non odieuses ? S'agit-il d'un cas de démembrement total d'un Etat préexistant, de la sécession d'une colonie ou d'une partie d'un Etat, ou s'agit-il plutôt de la fusion de deux Etats précédemment indépendants, de l'incorporation d'un Etat dans un autre ? Jusqu'à quel point y a-t-il lieu, dans cette dernière hypothèse, en vue de résoudre le problème, de tenir compte des relations plus ou moins étroites entre l'Etat incorporant et l'Etat incorporé, du caractère volontaire ou non volontaire de leur réunion ?

« Il se peut qu'une solution parfaitement adéquate aux éléments essentiels d'une hypothèse déterminée se révèle tout à fait inadéquate à ceux d'une autre. Il est impossible de formuler une solution générale et identique pour toutes les hypothèses imaginables de succession territoriale et toute tentative de formuler une telle solution identique doit nécessairement échouer sur l'extrême diversité des cas d'espèce. C'est pourquoi le Tribunal n'attache pas d'importance décisive aux rares précédents disparates de la jurisprudence internationale ou nationale et n'accepte comme concluants, en leur généralité, ni le jugement de la Cour hellénique pour les îles de la mer Egée de 1924, n° 27 (*Themis*, vol. 35, p. 294), cité dans l'*Annual Digest of Public International Law Cases 1923-1924*, n° 36, reconnaissant la transmission de responsabilité à la Grèce même en matière de dettes purement délictuelles, ni ceux de l'*American and British Claims Arbitration Tribunal* des 23 novembre 1923 et 10 novembre 1925 (9), la déniaient dans les cas comparables de l'annexion à la Grande-Bretagne par la force des armes de l'Etat du Transvaal et de l'incorporation aux Etats-Unis de l'archipel des Hawaï. La diversité des hypothèses possibles de succession territoriale, les considérations politiques qui souvent président à la solution des problèmes juridiques y relatifs et la rareté des décisions arbitrales ou judiciaires qui résolvent le problème d'une manière vraiment nette et sans équivoque à la suite d'une argumentation convaincante expliquent tant les flottements de la pratique internationale que l'état chaotique de la doctrine.

« Dans le cas d'espèce, il s'agit de la violation d'une clause contractuelle par le pouvoir législatif d'un Etat insulaire autonome dont la population avait durant des dizaines d'années passionnément aspiré, même par la force des armes, à s'unir à la Grèce, considérée comme mère-patrie, violation reconnue par ledit Etat lui-même comme constituant une infraction au contrat de concession, réalisée en faveur d'une compagnie de navigation ressortissant à ladite mère-patrie, endossée par cette dernière comme si cette infraction était régulière et finalement maintenue par elle, même après l'acquisition de la souveraineté territoriale sur l'île en question.

(9) *Annual Digest* précité, 1923-1924, cas n° 35, pp. 66-70, et 1925-1926, cas n° 59, p. 80 (*N.D.L.R.*).

« Dans de telles conditions, le Tribunal ne peut arriver qu'à la conclusion que la Grèce, ayant fait sienne la conduite illégale de la Crète dans son passé récent d'Etat autonome, est tenue, en qualité d'Etat successeur, de prendre à sa charge les conséquences financières de l'infraction au contrat de concession. Sinon, la violation avouée d'un contrat commise par l'un des deux Etats liés par un passé et un destin communs, de l'assentiment de l'autre, aurait, au cas de leur fusion, comme conséquence foncièrement injuste d'anéantir une responsabilité financière certaine et de sacrifier les droits incontestables d'une société privée concessionnaire à un soi-disant principe général de non transmission de dettes en cas de succession territoriale, qui en réalité n'existe pas comme principe général et absolu. Dans ce cas-ci, le Gouvernement hellénique a à bon droit commencé par reconnaître lui-même sa responsabilité.

« Dans les développements qui précèdent, le Tribunal est parti de la prémisse que les actes des autorités crétoises de 1908 constituent la violation d'une clause contractuelle. Le Tribunal tient à ajouter à ces développements *argumenti causa* que, même si l'on considérait la dette ainsi créée par la violation d'une clause contractuelle comme une dette délictuelle ou quasi-délictuelle à raison de son origine dans un acte illicite de l'Etat, la conclusion n'en serait pas différente. La thèse, plutôt doctrinale que jurisprudentielle, selon laquelle il ne saurait jamais être question de transmission — ou plus correctement de transition, puisqu'il ne s'agit pas ici d'effets d'actes de volonté humaine, mais plutôt de conséquences automatiques et de plein droit de changements territoriaux — d'obligations délictuelles à l'Etat successeur n'est pas, dans sa généralité, bien fondée. Ici encore la solution devra dépendre des traits particuliers à chaque cas d'espèce. Une obligation créée par un délit international proprement dit, commis en violation directe du droit des gens, tel que l'envahissement d'un territoire neutre ou la destruction arbitraire d'un navire exempt du droit de prise, est de toute autre nature qu'une obligation qui prend son origine dans le domaine du droit privé ou du droit administratif et qui ne donne naissance à une réclamation internationale qu'à la suite d'un déni de justice. L'hypothèse de l'union volontaire de deux Etats indépendants en un Etat unitaire ou fédératif diffère essentiellement de celle de l'annexion d'un Etat à un autre par la force des armes. Le démembrement d'un Etat unitaire en deux ou plusieurs Etats nouveaux présente des traits caractéristiques qui diffèrent de ceux inhérents à la sécession d'une colonie de la mère-patrie comme un nouvel Etat indépendant. Toutes ces différences ne peuvent pas ne pas exercer une influence décisive sur la solution du problème de la succession d'Etats même en obligations délictuelles. Quelle justice, ou même quelle logique juridique y aurait-il, par exemple dans l'hypothèse d'un délit international commis contre une autre Puissance par un Etat qui ultérieurement se scinde en deux Etats nouveaux indépendants, à considérer ces derniers comme déliés d'une obligation internationale de réparation qui aurait sans aucun doute possible pesé sur l'Etat ancien prédécesseur, auteur du délit ? Certaines tendances dans la doctrine nécessitent donc clairement une reconsidération à raison de la nature différente des obligations délictuelles possibles et de la diversité des hypothèses possibles de succession territoriale.

« L'argument doctrinal qui est quelquefois invoqué à l'appui de la théorie de la non transmission de dettes délictuelles ou quasi-délictuelles par certains auteurs de langue allemande, à savoir que ces dettes présenteraient un caractère « au plus haut degré personnel » (*höchstpersönlich*) n'a aucune force convaincante. Si cet argument formulait en vérité un principe général de droit, il devrait également jouer et au même titre dans le droit civil, mais il est loin d'en être ainsi. Bien au contraire, les dettes délictuelles de personnes privées, qui présenteraient exactement le même caractère « hautement personnel », passent généralement aux héritiers. Ce n'est pas à dire

que les principes de droit privé soient applicables comme tels en matière de succession d'Etats, mais seulement que le seul argument qui soit quelquefois invoqué pour nier la transmission de dettes délictuelles n'a pas de valeur.

« Le Tribunal estime par conséquent que, contrairement à la réclamation n° 11, la réclamation n° 4, qui au surplus n'a rien d'odieux pour la Grèce et est susceptible de liquidation aisée, doit être admise. » (Sentence, pp. 82-85).

B) *Sort des concessions affectées par un changement de souveraineté territoriale*

30. — Le Tribunal arbitral commence à cet égard par rappeler le principe du respect des droits acquis en cas d'annexion. Bien que ce rappel intervienne relativement au problème du sort des contrats d'avance ou de prêt conclus en 1904, 1907 et 1913 entre le Gouvernement impérial ottoman, d'une part, et l'Administration générale des Phares et un groupe de capitalistes, d'autre part, le Tribunal lui donne tout de suite une portée extensive, applicable aux contrats de concession eux-mêmes.

« Le maintien des avances et leur répartition entre la Turquie et les Etats successeurs était en accord complet avec les principes généraux du droit international public commun, prescrivant le respect des droits patrimoniaux acquis en cas de changements territoriaux. La seule question douteuse dans ce domaine est celle de savoir si un droit patrimonial particulier compte parmi ces droits acquis. Le Tribunal n'hésite pas, toutefois, à considérer comme tels des droits découlant d'un contrat d'emprunt, tel que les contrats précités, conclus entre un Etat et une ou plusieurs personnes privées.

« Les termes généraux dont ont usé les rédacteurs du Protocole XII annexé au traité de Lausanne paraissent s'inspirer de ce même ordre d'idées quand ils déclarent la Grèce « pleinement subrogée dans tous les droits et charges de la Turquie vis-à-vis des ...bénéficiaires des contrats de concession », qu'ils résultent de la Convention elle-même ou d'opérations annexes. Cette conclusion s'impose avec plus de force encore lorsqu'on compare ces termes aux termes également généraux de l'article 1^{er} dudit Protocole maintenant « les contrats de concession, ainsi que les accords subséquents y relatifs », article qui, aux termes de l'arrêt de la Cour permanente de justice internationale du 26 mars 1925 dans l'affaire des concessions Mavrommatis à Jérusalem (série A, n° 5, p. 48), « sanctionne le principe fondamental du maintien des contrats et accords dûment intervenus. » (Sentence, pp. 122-123).

Mais, si l'énoncé du principe du respect des droits acquis ne soulevait pas de difficultés, autre chose était de le mettre en œuvre dans le cas de l'espèce, c'est-à-dire de chiffrer la responsabilité de la Grèce pour avoir contrevenu audit principe. La sentence s'est heurtée à cet égard à un double obstacle.

31. — Le premier obstacle provenait de la demande de la Société tendant à recevoir une indemnité pour le fait que, durant la période 1919-1929, elle n'avait perçu les droits de phare que suivant un tarif exprimé en drachmes dont la valeur réelle allait constamment en diminuant, tandis que le tarif originaire turc de 1860 était selon elle un tarif sur la base de l'or (réclamation n° 22 présentée sous le titre « péréquation à l'or des recettes » et mentionnée *supra*, n° 15, 6°, lettre D *in fine*). Pour désigner cette perte consécutive à la dévaluation

progressive de la drachme, la sentence a substitué au terme de péréquation à l'or, qui lui a semblé « peu approprié », l'expression d'« application du tarif des droits de phare d'après leur équivalent en or » (p. 110). Ce n'est pas la première fois qu'une controverse de cette nature se présentait devant un tribunal international ; elle avait déjà joué un rôle en 1925 devant la Cour permanente de justice internationale lors de l'affaire Mavrommatis et n'avait d'ailleurs, à cette date, pu trouver de solution (*Publications de la Cour*, série A, n° 5, p. 50 *in fine*).

La sentence énonce comme suit le problème à résoudre :

« La question de savoir si le tarif des droits de phare arrêté en 1860 par le Sultan ottoman et annexé au premier contrat de concession était un tarif-or ne saurait être résolue sur la base de pratiques et théories modernes concernant la portée de clauses contractuelles relevant du droit privé et comportant l'obligation du débiteur de payer au créancier une somme déterminée. Quelle que soit la valeur intrinsèque de telles pratiques et théories, elles n'ont pas de valeur pour la matière en discussion.

« Dans l'espèce, en effet, il s'agit d'une situation toute différente dans laquelle ni la théorie de la nécessité d'une clause contractuelle-or ou valeur-or expresse, ni la distinction doctrinale civiliste entre paiements nationaux et internationaux ne saurait être décisive. Pour interpréter la portée d'un tarif de taxes pour des services publics, alors même que leur perception est concédée à une société privée, il faut plutôt prendre en considération le caractère propre d'un tel tarif de droits destinés à rémunérer — toujours avec une marge plus ou moins large de gains — les services rendus. » (p. 111).

Observant que « les tarifs montent plus ou moins rapidement et d'une façon plus ou moins adéquate avec la dévaluation de la monnaie nationale ou l'augmentation du coût de la vie », le Tribunal estime que « le principe de la bonne foi dans l'interprétation de la concession commandait qu'à raison de la dévaluation de la drachme et des perturbations qui en résultaient pour l'équilibre financier de la concession, l'Etat successeur procédât aux mesures nécessaires pour assurer la continuation de l'exploitation de la concession à des conditions équitables » (pp. 111-112). Il continue :

« Dans ce cas spécial l'existence d'une pareille obligation de l'Etat hellénique est la conséquence nécessaire de l'article 9 du même Protocole qui, en édictant la subrogation à la concession des Etats successeurs, impliquait l'obligation pour eux d'en assurer jusqu'à son terme la vie normale, notamment par une majoration des tarifs. La carence du Gouvernement hellénique, qui n'a pas décidé à temps les mesures nécessaires, mesures qui auraient dû d'ailleurs être prises par le procédé de la réadaptation prescrite par l'article 5 du Protocole XII, constitue donc la méconnaissance d'une obligation contractuelle. » (Sentence, p. 112).

Après avoir mis en lumière le caractère d'« affaire d'intérêt international éminent » qui s'est toujours attaché, depuis la guerre de Crimée, au régime des phares de l'Empire ottoman, la sentence écarte les thèses présentées par chacune des Parties — et qualifiées par elle de « thèses objectives » (p. 113) — pour réadapter les tarifs aux variations de la monnaie nationale hellénique : thèse de la Société qui réclamait la péréquation des tarifs à l'or, thèse hellénique qui proposait d'adopter le système de majoration appliqué dans l'Ancienne Grèce. Le Tribunal

indique qu'il « a recherché des éléments de solution possible dans une autre voie que l'on pourrait qualifier de subjective et qui conduit à tenir compte dans une large mesure des situations particulières, eu égard aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les intéressés ont pu se trouver placés. Dans ces conditions le Tribunal a été amené à envisager, parmi les diverses directives dans lesquelles il pourrait s'engager, les augmentations des dépenses qu'aurait subies l'exploitation des phares si durant la période considérée la Société l'avait normalement continuée » (p. 114). Mais, devant l'insuffisance des renseignements fournis sur ce point par les Parties au cours des débats, le Tribunal prescrit « une expertise en vue de déterminer les dépenses générales annuelles dont la concession aurait eu la charge pour la zone de la Nouvelle Grèce » (p. 114) et réserve en conséquence sa décision sur la majoration des tarifs afférente aux années 1920-1928.

32. — Mais le « problème principal » soumis à la décision du Tribunal et mentionné séparément comme l'un des objets de l'arbitrage dans l'article 7 du compromis du 15 juillet 1931, pour reprendre les propres termes du Tribunal, était celui de la *détermination de l'indemnité de rachat de la concession* (réclamation n° 27 examinée *supra*, n° 16). C'était celui sur lequel la décision du Tribunal était le plus impatiemment attendue par les Parties ; et l'on peut bien dire aussi que — tout au moins du côté de la Partie demanderesse — c'est celui à l'égard duquel la déception a été la plus vive, le Tribunal ayant cru ici encore devoir réserver sa décision et ordonner une expertise avant de se prononcer sur le fond.

La sentence analyse comme suit l'état de droit sur ce point et l'on ne saurait sous-estimer la portée de ce passage essentiel :

« L'opération de « reprise du service (ou de l'administration) des phares », acte d'autorité unilatéral de l'Etat concédant, est indiquée dans le compromis d'arbitrage par « rachat de la concession », terme bien connu du droit administratif et désignant exactement le même acte unilatéral de l'Etat concédant.

« La substance de la clause de reprise est, en conséquence, demeurée la même pendant toute la durée de la concession depuis 1860 : l'Etat concédant aura le droit, à tout instant, de mettre fin unilatéralement à l'existence de la concession, mais à une condition fondamentale et stricte : de ne pas procéder à cette opération unilatérale avant d'avoir payé au concessionnaire — ou au moins avant de lui en avoir garanti le paiement — toutes les indemnités qui auront été préalablement fixées par les Parties elles-mêmes ou, en cas de désaccord, par des arbitres. Cette condition est en effet absolument essentielle et la seule efficace comme sauvegarde des droits du concessionnaire contre l'abus éventuel, par l'Etat concédant, de son pouvoir public, ainsi que l'histoire des concessions l'a prouvé partout et en abondance.

« Par sa mainmise sur le service des phares de la Société à partir du 1^{er} janvier 1929 sans paiement — ou garantie de paiement — préalable d'une indemnité, arrêtée dans des conditions qui en assurent l'équité, le Gouvernement hellénique, en tant que successeur dans la concession par subrogation, a accompli un acte d'autorité directement contraire à une de ses clauses essentielles.

« La Société concessionnaire a donc de ce fait droit à une indemnité de rachat de la concession qui doit, autant que possible, être égale aux avantages dont elle s'est vue privée à cause de la reprise forcée de la concession

vingt ans avant son expiration. Pour leur évaluation on doit se reporter à la date à laquelle s'est produite la voie de fait du Gouvernement hellénique qui a donné naissance à ce droit d'indemnisation et le préjudice infligé à la Société ne peut être évalué que d'après les données existantes au moment de la reprise de la concession. Les faits ultérieurs, en tant qu'imprévisibles à ce moment aussi bien pour le Gouvernement hellénique qui s'empara de la concession que pour la Société qui en fut dépossédée, ne peuvent être pris en considération en cas d'octroi d'une indemnité qui devait être non seulement fixée, mais aussi mise à la disposition de la concessionnaire avant son éloignement. La thèse hellénique qui veut faire état des événements postérieurs, thèse qui lui serait avantageuse, doit donc être rejetée. Le Tribunal adopte donc l'opinion exprimée déjà antérieurement par la Commission de conciliation franco-italienne relative à certaines réclamations de la même Société concessionnaire, en date du 21 novembre 1953 (décision n° 164), d'après laquelle, dans une situation tout à fait comparable, il n'était pas seulement équitable, mais aussi conforme aux termes de la concession, de rétablir la Société dans la situation qu'elle aurait eue si le rachat avait été opéré *de facto* et formellement au moment de la prise de possession des phares (voir Recueil des décisions, 4^e fascicule, p. 281) (10).

« Telle est la seule méthode qui paraît au Tribunal admissible en vue de la détermination de la valeur du rachat dans notre espèce. Il serait notamment impossible de l'évaluer sur la base des amortissements résiduels des constructions, comme la Société l'a clairement démontré dans sa note explicative relative à ce chef de réclamations, en date du 31 janvier 1955.

« C'est pourquoi le Tribunal, pour fixer la valeur de la concession en 1928 comme si à ce moment la reprise en avait été régulière, déterminera d'abord la « valeur moyenne d'exploitation » de la concession par an, en calculant successivement les recettes annuelles de la concessionnaire et ses dépenses correspondantes pour déterminer ainsi les bénéfices nets annuels que la concession lui procurait ; il déterminera ensuite comment l'absence de bénéfices ainsi calculés doit se traduire en une somme totale à allouer à la concessionnaire comme indemnité pour une dépossession réalisée vingt ans en avance du terme de son contrat.

« Pour trouver la moyenne annuelle des bénéfices nets, le Tribunal croit devoir appliquer le système bien connu qui consiste à prendre comme bases de calcul les dernières années précédant la date du rachat, c'est-à-dire les années 1925-1928. Ces années présentent l'avantage relativement aux années antérieures qu'elles appartiennent à la période de la 4^e concession, commencée le 4 septembre 1924, et qu'ainsi le quantum de la répartition des recettes est le même qu'en ce qui concerne les années de la concession pour lesquelles l'indemnité est demandée. » (Sentence, pp. 132-133).

Mais le calcul des bénéfices annuels des années en question présentait certaines difficultés tenant à ce que les données sur lesquelles devait se fonder le Tribunal étaient controversées. La seule indication nette dégagée par la sentence est qu'il y a lieu « de se servir comme intermédiaire d'une valeur stable », « parce que la partie lésée a droit à recevoir l'équivalent à la date de la sentence du préjudice subi à raison d'un acte illégal et ne doit pas supporter les effets d'une dévaluation intervenue entre la date à laquelle l'acte préjudiciable a eu lieu et la fixation de l'indemnité » (p. 134). Aussi le Tribunal accepte-t-il la

(10) La Société avait expressément invoqué cette décision (*supra*, n° 16, *in fine*), dont on trouvera une analyse dans l'*International Law Reports 1953* publié par sir Hersch Lauterpacht, p. 634 en note (N.D.L.R.).

valeur proposée par l'Agence française, c'est-à-dire le dollar des Etats-Unis, sauf à transformer la somme ainsi obtenue « en francs français, au cours du dollar du jour où la sentence définitive fixant l'indemnité sera rendue ».

Ne voulant accepter comme base de calcul, en ce qui concerne la détermination des dépenses devant servir de base à l'estimation de l'indemnité, aucune des évaluations présentées par les deux Parties, le Tribunal a été conduit ici encore à ordonner une expertise tendant à évaluer en drachmes les sommes annuelles que la Société aurait dû normalement dépenser en Nouvelle Grèce du 1^{er} janvier 1915 au 31 décembre 1928 pour l'exploitation de la concession.

C) Problèmes relatifs au droit de la guerre

33. — Beaucoup de réclamations de la Société Collas et Michel étaient dirigées contre des agissements illicites imputables au Gouvernement hellénique et commis par lui au titre de Puissance belligérante au cours des guerres balkaniques. La sentence arbitrale dégage à cet égard un certain nombre de principes de portée générale concernant : 1° l'étendue des compétences de la Puissance occupante dans la guerre continentale ; 2° le contenu de la notion de force majeure ; 3° la condition juridique des navires privés réquisitionnés par un Etat belligérant.

34. — C'est surtout à propos de la réclamation n° 8 (saisie des recettes de la Société à Salonique avant le transfert de la souveraineté territoriale à la Grèce, effectuée par les autorités militaires helléniques) que le Tribunal a examiné le problème de *l'étendue de la compétence de l'Etat occupant*.

La sentence commence par rappeler les principes généraux du droit conventionnel régissant la matière.

« Selon le droit international public tout Etat belligérant occupant le territoire de son adversaire peut, d'une part, saisir les propriétés mobilières de l'Etat ennemi énumérées à l'article 53 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention IV de La Haye de 1907 et, sous certaines conditions strictes formulées à l'article 48 dudit Règlement, prélever, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, mais il doit, d'autre part, respecter la propriété privée (article 46 du même Règlement). » (Sentence, p. 86).

Puis la sentence fait application de ces principes au cas de l'espèce.

« Dans quelle catégorie d'objets le numéraire et les recettes en question rentrent-ils ?

« Il n'est pas contestable que les droits de phare, quand l'exploitation du service est directement assumée par l'Etat, sont par nature des droits établis au profit de l'Etat. En conséquence, les sommes perçues à ce titre entrent normalement dans la catégorie des objets saisissables et leur perception par l'Etat occupant n'offre rien d'irrégulier. Il en est autrement dans le cas où la perception des droits a lieu en vertu d'une concession octroyée par l'Etat occupé à un particulier ou à une société. Le régime de la concession comporte en effet que les droits, bien que dans notre cas leur perception fût opérée au nom du Gouvernement ottoman par les concessionnaires (art. XIV *in fine* de

la convention de 1860, demeurée en vigueur après), sont en réalité perçus au profit de ces derniers, comme contrepartie des dépenses qu'ils ont dû faire pour la construction, l'entretien et l'exploitation des phares et feux relevant de la concession, et souvent à charge de verser après coup au concédant une part plus ou moins élevée des recettes brutes ou nettes. Mais les droits de phare tombent d'abord intégralement dans le patrimoine privé du concessionnaire et la part destinée à l'Etat concédant fait l'objet d'une simple dette par le concessionnaire au fisc de cet Etat.

« Quand donc un belligérant se trouve confronté avec une telle situation dans un territoire qu'il occupe, les recettes elles-mêmes sont revêtues pour lui du caractère de la propriété privée.

« Il s'ensuit que, dans une telle hypothèse, les recettes des droits de phare comme telles jouissent de la protection de la propriété privée et qu'en conséquence elles ne sont point susceptibles de saisie par l'Etat occupant, n'étant ni « impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat » ni « numéraire ou fonds appartenant en propre à l'Etat ». Il s'ensuit encore que l'Etat occupant ne serait même pas en droit de saisir la redevance due à l'Etat occupé par le concessionnaire, à moins que cette part, résultant d'un simple calcul de comptabilité, ne rentre dans le concept des « valeurs exigibles » mentionnées à l'article 53, alinéa 1^{er}, du Règlement de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, parmi les seuls objets saisissables. » (Sentence, pp. 86-87).

Mais une telle question n'était pas facile à résoudre dans le cas de l'espèce. Puisque c'est seulement l'ensemble des droits de phare qui constituait le montant des recettes destiné à servir de base au calcul de la part revenant à l'Etat concédant, il n'était pas possible de reconnaître à l'Etat occupant le droit de s'approprier une part des recettes locales correspondant au pourcentage global stipulé dans le contrat de concession. Finalement le Tribunal décide que la Grèce doit rendre à la Société « l'intégralité des sommes déposées par elle au Trésor hellénique » en vertu du *modus vivendi* du 21 novembre 1912 jusqu'au 25 août 1913 (p. 88).

La sentence (p. 88) adopte une solution identique à l'égard de la réclamation n° 7 (saisie du numéraire existant dans les caisses de la Société à Ténédos après l'occupation de cette île par les forces helléniques en novembre 1912).

35. — C'est à propos de la contre-réclamation hellénique n° 10 (réparation de phares endommagés par faits de guerre en 1916 et restitués ultérieurement à la Société) (voir *supra*, n° 18, 6°) que le Tribunal a été amené à préciser la *notion de force majeure* (sentence, pp. 127-130). Le Gouvernement hellénique avait invoqué ici l'article XII du contrat de concession de 1860 d'après lequel en cas de « dommages résultant des tremblements de terre, etc., c'est-à-dire des cas de force majeure », le concessionnaire participait aux frais de remise en état proportionnellement à sa part dans les recettes brutes. Contrairement à la Société (Mémoire, pp. 26-28, et *supra*, n° 15, 6°, lettre B), pour qui le fait de guerre ne constituait pas un cas de force majeure, le Tribunal a écarté cette interprétation restrictive.

« Il est vrai que des actes de guerre sont des actions humaines, mais cela ne suffit pas par là même pour les exclure des cas de force majeure visés dans l'article XII en vue de régler les rapports entre l'Etat concédant et la

Société concessionnaire. Pour ces rapports, les dommages causés par des actes de guerre émanant d'un autre Etat, ennemi de l'Etat concédant, constituent indubitablement des dommages causés par la force majeure, donnant lieu à réparation pour compte commun. Si donc la Turquie avait causé en 1916 des dommages de guerre à un phare situé sur un territoire de la Nouvelle Grèce de 1913-1914, ces dommages tomberaient sans aucun doute, dans les rapports entre la Grèce, Etat concédant par subrogation, et la Société, parmi ceux causés par force majeure et devraient donc être supportés à parts égales par les deux parties au contrat de concession. » (Sentence, pp. 128-129).

Applicable au phare de Paspargos, situé dans une île dont la Grèce avait acquis la souveraineté territoriale en 1914, ce principe ne valait plus dans le cas des phares de Ténédos, de Gaïdaro et d'Imbros, situés en territoire turc occupé par la Grèce, Puissance alors ennemie de la Turquie. S'agissant d'événements survenus dans ces trois îles, « le contrat de concession primitif est demeuré pour la Grèce *res inter alios acta* ».

« La Grèce ne saurait donc récupérer sur la Société, en vertu de la concession, partie des dépenses qu'elle s'est vue contrainte ou amenée à exposer à la suite d'actes de guerre accomplis par son adversaire en légitime défense de son territoire national. Ces dépenses sont naturellement à la charge, et à la seule charge, de celui qui les a faites. Il n'y a aucun motif valable de les détourner sur autrui. » (Sentence, p. 130).

36. — La détermination — au regard de l'exigibilité des droits de phare — de la *condition juridique des navires réquisitionnés* par le Gouvernement hellénique durant les guerres balkaniques de 1912-1913, constituait l'un des principaux points de friction entre les deux Parties (réclamation n° 1 de la Société, examinée *supra*, n° 15, 1°).

A cet égard le Tribunal a donné raison à la Société, pour qui l'exemption de droits de phare prévue aux alinéas 5 et 6 de l'article XIV du contrat de concession du 8-20 août 1860 visait les seuls « navires de guerre », à l'exclusion de tous autres bâtiments. La sentence estime qu'« une clause aussi claire que celle qui limite l'exonération des droits de phare aux navires de guerre proprement dits ne saurait être invalidée que par une clause aussi claire et sans ambiguïté » (p. 89). Au surplus la réquisition « ne transforme pas, par elle-même, en navires de guerre des navires privés de commerce ou des paquebots privés ; ces derniers ne passent dans cette catégorie que par leur affectation aux mêmes buts que les navires de combat » (p. 91). La sentence tire également argument du retrait par la Grande-Bretagne, à la 2^e Conférence de La Haye en 1907, de sa proposition tendant à assimiler à des bâtiments de guerre les navires auxiliaires, c'est-à-dire les navires de commerce belligérants ou neutres employés au transport de troupes, de munitions, de vivres, etc., ou à la transmission de communications, se trouvant sous le commandement d'une flotte belligérante.

Enfin le Tribunal conclut :

« Le Gouvernement hellénique ne saurait donc faire bénéficier les navires réquisitionnés par lui du traitement exceptionnel réservé aux « navires de guerre proprement dits » en les « assimilant » à ceux-ci ou en les « encadrant » dans la marine de guerre, méthode qui entraînerait aussi une grave rupture de l'équilibre de la concession. » (p. 91).

« Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'entendre par « navires de guerre proprement dits » dans le sens de l'article XIV, alinéa 5, de la concession de 1860 (demeuré en vigueur après) les navires susceptibles de participer effectivement, grâce à leur armement, aux opérations militaires. Doivent, en conséquence, être considérés comme exonérés seulement les navires réquisitionnés transformés en navires auxiliaires de combat, tels que croiseurs, torpilleurs, contre-torpilleurs, poseurs et dragueurs de mines, et à l'exclusion notamment de navires transporteurs de troupes, de munitions ou de ravitaillement et des navires-hôpitaux.

« La preuve de la transformation incombe au Gouvernement hellénique. » (p. 98).

D) Détermination de l'étendue de la réparation due par l'Etat internationalement responsable

37. — La sentence n'aborde cette question que d'une manière incidente ; mais les indications qu'elle donne à cet égard, bien que limitées à deux aspects particuliers du problème, n'en méritent pas moins d'être soulignées.

38. — Le Tribunal a d'abord rencontré le problème de l'*allocation de dommages-intérêts symboliques*. S'il a refusé (sentence, pp. 106-107) d'accueillir une demande de la Société Collas et Michel en ce sens, destinée à sanctionner au moins moralement l'atteinte portée à son monopole par les autorités helléniques en Nouvelle-Grèce (réclamation n° 22 mentionnée *supra*, n° 15, 6°, lettre D, alinéa d) (11), il a par contre admis le principe d'une telle réparation au regard de la réclamation n° 5, concernant la négligence ou le refus du Gouvernement hellénique entre 1914 et 1916 d'appuyer de son autorité le droit de la Société à percevoir les droits de phare en Nouvelle Grèce (*supra*, n° 15, 4°). Il semble toutefois que le Tribunal ait été guidé dans cette voie non par des considérations de principe, mais par des raisons d'ordre pratique inhérentes à la présentation même de la demande, ainsi qu'en témoigne le passage suivant :

« Le Tribunal considère la base de cette réclamation comme suffisamment prouvée, si bien qu'il s'agit seulement de fixer le montant du dommage subi de ce chef par la Société. Devant l'inconsistance de la réclamation française qui, après avoir fixé à 10.000 francs Poincaré le montant du préjudice, a ensuite déclaré ne plus pouvoir le chiffrer, le Tribunal, tout en reconnaissant en principe le bien-fondé de la demande, ne peut qu'accorder une indemnité symbolique de 1 franc. » (Sentence, p. 101).

39. — Une question, abondamment discutée au cours de la procédure tant écrite qu'orale (Contre-Mémoire de la Société, pp. 49-50 ; plaidoi-

(11) Cette demande de la Société évoquait dans une certaine mesure la réclamation de la somme d'un franc à titre de dommages-intérêts présentée en 1913 devant la Cour permanente d'arbitrage par le Gouvernement français dans l'affaire du *Carthage* et du *Manouba* pour « atteinte portée au pavillon français ». On sait que, dans sa sentence du 6 mai 1913, la Cour refusa de faire droit à cette demande (texte dans cette *Revue*, 1913, documents, surtout p. 35, alinéa 3, et p. 39, alinéa 2). Cf. le commentaire de J. Personnaz, *La réparation du préjudice en droit international public*, thèse, Paris, 1938, p. 211.

ries prononcées par l'agent de la Société le 9 mai 1955, pp. 19-21 et le 16 mai 1955, p. 13 ; plaidoirie du professeur Bodenhausen, conseil du Gouvernement hellénique, pp. 39-45), avait été celle de l'*allocation d'intérêts* à titre d'accessoire à la réparation principale. La Société estimait notamment que, s'agissant d'un préjudice continu et dont les effets dans le temps avaient été indiscutablement aggravés par l'attitude même de la Partie adverse, les intérêts devaient lui être accordés à compter de la date à laquelle était née l'obligation d'indemniser.

Le Tribunal a résolu ce problème de la manière suivante :

« § 3. — *Intérêts.*

« Reste à examiner la question, amplement discutée au cours de la procédure, de savoir si des intérêts sont dus sur les sommes allouées aux Parties.

« Le Tribunal commence par constater que dans ce domaine non plus que dans plusieurs autres il n'existe de règles de droit rigides d'ordre général qui prescrivent ou interdisent l'allocation d'intérêts. Le Tribunal ne saurait donc admettre les thèses des deux Agences qui s'y réfèrent, d'ailleurs en des sens opposés. Ici encore la solution dépend largement des caractéristiques de chaque cas particulier.

« Si le Tribunal avait adopté la méthode de fixer les montants des dettes, à l'époque de leur naissance, dans les monnaies d'origine et de faire retomber ensuite l'effet des dévaluations de ces monnaies sur les Parties, il y aurait lieu de les faire bénéficier également de l'intérêt. Si au contraire le Tribunal était parti de l'idée que la Société, en cas de paiement immédiat de ses créances, aurait investi les sommes ainsi perçues en or pour se protéger contre tout risque de dévaluation, l'allocation d'intérêts aurait été illogique.

« Dans le système d'indemnisation que le Tribunal a fini par adopter, il n'y a pas non plus lieu d'allouer des intérêts en sus des sommes en capital accordées. En effet, l'idée fondamentale de ce système consiste précisément à fixer dans une monnaie présente la valeur réelle que les créances avaient dans le passé en leur monnaie d'origine. En exprimant la valeur réelle d'autrefois aussi exactement que possible dans la monnaie d'aujourd'hui, le Tribunal fait délibérément abstraction de toutes les vicissitudes des monnaies d'origine. Il a, pour ainsi dire, jeté un pont à travers toute la période mouvementée des années écoulées et s'est placé consciemment dans le présent. Dans ces conditions, la justice aussi bien que la logique commandent de ne pas allouer en plus d'intérêts couvrant le passé.

« Le Tribunal est d'avis qu'en décidant ainsi, il se conforme aussi à l'intention commune des Parties lors de la conclusion du compromis qui a institué l'arbitrage actuel. Cette intention commune consistait à assurer aux Parties une indemnisation correspondant exactement au préjudice causé, rien de moins et rien de plus.

« Il ne saurait être question que d'une allocation d'intérêts commençant à courir à partir de la date fixée par cette sentence pour son exécution. Le taux est fixé à 6 %. » (Sentence, p. 139).

Le Tribunal précisa ultérieurement :

« Les sommes allouées ne porteront pas d'intérêts composés ou simples pour la période comprise entre la naissance des créances faisant l'objet des réclamations susvisées et la date ci-dessus fixée pour le paiement (12), mais elles porteront des intérêts simples à 6 % à partir du 1^{er} mars 1957. » (Sentence, p. 142).

(12) Date fixée par le Tribunal au 28 février 1957 (N.D.L.R.).

E) *Problèmes concernant le règlement arbitral et judiciaire des différends internationaux*

40. — La sentence du 24 juillet 1956 contient enfin des indications intéressantes sur certains aspects du règlement arbitral et judiciaire des différends internationaux.

Le Tribunal avait notamment à élucider le problème de l'*autorité de chose jugée des arrêts rendus par la Cour permanente de justice internationale* (sentence, pp. 76-80), relativement à la réclamation n° 4 concernant le navire *Aghios Nicolaos* (analysée *supra*, n° 15, 3°) et à la réclamation n° 11 concernant la construction des feux de Spada et Elaphonissi (analysée *supra*, n° 15, 6°, lettre B, 1°). L'objet essentiel de la controverse était de déterminer auquel des deux Etats — la Turquie ou la Crète — incombait l'obligation d'indemniser la Société Collas et Michel et si cette dette pouvait être considérée comme ayant passé à la Grèce, soit comme Etat successeur de l'ex-Empire ottoman, soit comme Etat successeur de l'ex-Etat autonome de Crète.

« Mais ces questions de droit matériel sont à leur tour subordonnées à la question primordiale de savoir si le Tribunal se trouve en cette matière devant un jugement international qui les ait déjà tranchées et devant lequel, par conséquent, il soit obligé de s'incliner. Bien qu'il soit délicat de vouloir interpréter la portée exacte d'un arrêt rendu par la Cour permanente de justice internationale pour être en mesure de décider jusqu'à quel point il comporte l'autorité de la chose jugée par rapport à des questions soulevées dans un autre procès, le Tribunal ne voit pas moyen de se soustraire au devoir de prendre parti dans cette contestation, puisqu'elle domine les réclamations n°s 11 et 4. Force lui est donc de commencer par aborder ce différend. » (Sentence, p. 77).

La question qui se posait au Tribunal, et que la Cour permanente de justice internationale avait rencontrée dans son arrêt du 8 octobre 1937, était de savoir à quel moment précis le dernier lien politique entre les îles de Crète et de Samos d'une part et l'Empire ottoman d'autre part avait été rompu. Selon le point de vue avancé à l'époque par le Gouvernement hellénique et contraire à celui du Gouvernement français, les deux îles auraient été détachées de la Turquie bien avant leur incorporation au territoire de la Grèce en 1913.

Le Tribunal arbitral observe tout d'abord qu'à ce point de vue « il ne saurait être question de chose jugée dans le sens strict du terme » (sentence, p. 78). Puis il continue :

« Le cas d'espèce est régi par l'article 59 du Statut de l'ancienne Cour permanente de justice internationale, identique à l'article 59 du Statut de la Cour actuelle, mais qui diffère de l'article 84 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 relatif au caractère obligatoire d'une sentence arbitrale en ce que l'effet obligatoire d'un arrêt de la Cour internationale de justice est limité non seulement aux Parties en litige, mais aussi, en termes exprès, au cas qui a été décidé. Or, bien que dans cette instance arbitrale les Parties soient les mêmes que dans l'instance judiciaire de 1937 — car, comme le Tribunal l'a constaté ci-dessus, ce sont dans les deux instances la France et la Grèce qui s'opposent —, le « cas » qui a été décidé en 1937 est tout autre que ceux qui sont l'objet des présents chefs de réclamation n°s 11 et 4,

Ceux-ci prennent leur origine dans des événements de beaucoup antérieurs à la dernière prorogation du contrat de concession dont la validité pour la Crète et Samos formait le seul objet du différend discuté devant la Cour permanente de justice internationale en 1937 et tranché par son arrêt du 8 octobre. Par contre, les réclamations actuelles sont nées sous le régime de la concession de 1894 (seconde prolongation) dont la validité n'a jamais été contestée. Il n'y a donc en aucune manière identité des « cas » (des controverses concrètes) à résoudre, à côté de l'identité des Parties.

« Si donc il ne saurait être question de chose jugée dans le sens strict du terme, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu tout de même d'admettre la chose jugée dans un sens plus ample et moins formel. Cette prise de position pourrait se baser sur trois considérations suffisantes.

« On pourrait dire d'abord — argument juridique — que l'autorité de la chose jugée s'attache non seulement au dispositif d'un arrêt, mais aussi aux motifs qui le précèdent et qui ont contribué à son libellé. Mais abstraction faite de la considération qu'entrer dans cette voie équivaldrait à s'ériger en quelque mesure contre une autre décision de la Cour permanente de justice internationale elle-même, plus ancienne, contenue dans son avis consultatif du 16 mai 1925 relatif au service postal polonais à Dantzig (*Publications de la C.P.J.I.*, série B, n° 11, pp. 29 et 30), les motifs de l'arrêt de 1937 (ayant trait au moment exact de la dissolution finale de tout lien politique de souveraineté entre la Crète et l'Empire ottoman) paraissent au Tribunal trop éloignés des arguments qui doivent présider à la solution des controverses relatives aux réclamations actuelles n°s 11 et 4, pour pouvoir décider du sort à réserver à ces dernières.

« On pourrait soutenir ensuite — autre argument juridique — que le texte de l'article 59 du Statut de la Cour internationale de justice et de la disposition qui l'a précédé est mal rédigé et qu'on doit nécessairement l'interpréter dans un sens plus libéral que ses termes ne semblent le justifier. Il y a beaucoup à dire en faveur de cette thèse, d'autant plus que ce texte n'a pas été emprunté au projet du Comité de juristes qui a élaboré le Statut de 1920, mais a été déformé par l'amendement mal venu d'un corps politique. S'il était vrai qu'un arrêt de la Cour n'est revêtu de l'autorité de la chose jugée que dans le seul cas qui a été décidé, cela signifierait que, si le « cas » concerne l'interprétation d'une clause de traité, l'interprétation donnée pourrait être remise en discussion dans des « cas » futurs ayant trait à la même clause de traité. Un tel résultat ne serait pas seulement absurde, mais mettrait l'article 59 en contradiction inconciliable avec la phrase finale de l'article 63 du même Statut déclarant que, lorsqu'un Etat tiers intervient à un procès dans lequel il s'agit de l'interprétation d'une convention multilatérale à laquelle il est partie ensemble avec les Etats litigants, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. La *res judicata* s'étend, par conséquent, hors des limites strictes du cas décidé. Y a-t-il vraiment dans l'arrêt de 1937 des éléments qui soient également décisifs pour la réclamation actuelle ? Le Tribunal ne le croit pas.

« On pourrait dire enfin — argument d'ordre logique — que si l'arrêt de 1937 déclare que l'île de Crète faisait encore au début de 1913 partie des domaines du Sultan, il doit en avoir été ainsi *a fortiori* dans la période de 1908 et années suivantes, avec toutes les conséquences juridiques que pourrait comporter cette constatation pour les réclamations actuelles n°s 11 et 4.

« Or comment se présente cette affaire à une analyse plus approfondie ? Le Tribunal n'a pu se convaincre que l'arrêt de 1937 préjuge en quoi que ce soit la solution des contestations actuelles. L'arrêt de 1937, tout comme celui de 1934, fut rendu sur la base d'une stipulation conventionnelle spéciale (article 9 du Protocole XII du traité de paix de Lausanne) et d'un compromis rédigé en termes stricts lesquels, combinés, faisaient selon l'inter-

prétation de la Cour dépendre la validité du troisième contrat de prolongation de la concession en date du 1^{er}-14 avril 1913, d'une part, de sa compatibilité avec le droit constitutionnel ottoman (le contrat était-il « dûment intervenu » ?) et d'autre part, du point de savoir à quel moment précis le dernier lien politique entre les îles de Crète et de Samos et l'Empire ottoman avait disparu (à quelle époque ces îles ont-elles été « détachées de l'Empire ottoman » ?). Ce dernier moment fut fixé par la Cour à une date en tout cas postérieure à la conclusion du contrat litigieux de prolongation ; la Cour laissant dans l'ombre si c'était le 17-30 mai 1913, date de la signature du traité de paix collectif de Londres, sujet à ratification, mais jamais ratifié et n'étant entré immédiatement en vigueur que dans les rapports entre la Bulgarie et la Turquie en vertu d'un protocole spécial, — ou bien le 1^{er}-14 novembre 1913, date de la signature du traité de paix bilatéral gréco-turc d'Athènes, également sujet à ratification, mais étant entré immédiatement en vigueur, lui, immédiatement après sa signature en vertu de son article 16, et maintenant, dans son article 15, les dispositions dudit traité de Londres. Dans son exposé des motifs la Cour fait expressément coïncider la date de la disparition des derniers liens politiques turco-crétois avec celle de l'attribution de l'île à la Grèce, mais elle se refuse nettement à entrer dans un examen de la portée du régime de large autonomie octroyé à l'île antérieurement à 1913, sauf au point de vue de son importance pour le problème spécifique du « détachement » final (*loc. cit.*, p. 103). Par conséquent, les effets internationaux dudit régime de large autonomie à tous autres points de vue ont été écartés par la Cour en termes exprès, et c'est précisément ce régime d'autonomie qui joue un rôle important dans la solution des controverses soulevées par les réclamations n^{os} 11 et 4. » (Sentence, pp. 78-80).

Ainsi le Tribunal aboutit, de son propre aveu, à une « conclusion négative relative à l'existence d'une *res judicata* » (p. 80).

L'intérêt de ce passage n'a pas à être souligné. Il apporte en premier lieu, s'agissant de l'article 59 du Statut de la Cour internationale de justice, une contribution à la méthodologie de l'interprétation des traités, le Tribunal faisant ici tour à tour appel aux travaux préparatoires et à l'argumentation *ab absurdo*. Le parti très prudent adopté par le Tribunal, à l'issue d'une exégèse minutieuse, en ce qui concerne la détermination de l'autorité de la chose jugée des arrêts de la Cour permanente de justice internationale mérite également de retenir l'attention des commentateurs.

41. — Le problème du *choix des moyens de preuve* a été examiné par le Tribunal dans un grand esprit de libéralisme, à propos de la recevabilité de la réclamation n^o 10 *bis* concernant certains impôts fonciers indûment perçus sur la Société en 1927, 1928 et 1929 à La Canée, Chios et Mytilène.

« Etant donné l'extrême complexité des réclamations réciproques, la durée excessivement longue pendant laquelle elles se sont traînées d'une guerre à d'autres et le bouleversement que les événements ont causé aux administrations respectives, le Tribunal s'est montré prêt, dès le début, à admettre d'une manière libérale tous suppléments de documentation et d'information que les Parties seraient en mesure de lui fournir, souvent à sa propre demande. Le Tribunal n'a pas d'objection à étendre cette libéralité à la production de certains chefs de réclamation nouveaux qui ont paru à l'origine être compris dans d'autres ou indissolublement liés à ceux-ci. Par conséquent, il déclare la réclamation n^o 10 *bis* recevable. » (p. 114).

Le problème connexe de la *valeur de l'enquête* comme procédé emportant la conviction du Tribunal a inspiré le passage suivant de la sentence, relativement à la réclamation n° 14 (détérioration de la bouée de Yeni-Kalé). La destruction des archives et l'ignorance des autorités maritimes helléniques n'ont pas servi en l'espèce la Société demanderesse.

« Le seul moyen imaginable de tâcher de vérifier après tant d'années le cours exact des événements serait d'ordonner une enquête et d'interroger sous serment les officiers ou autres membres de la Marine les mieux placés pour donner encore maintenant des renseignements, à l'instar de ce qui s'est passé en 1921-1922, pour découvrir — et avec un succès complet — la cause de la destruction du vapeur néerlandais *Tubantia* en 1916, supposée — et à bon droit — avoir été effectuée par un sous-marin allemand. Mais le résultat d'une telle enquête après plus de trente ans serait nécessairement plus problématique. D'autre part, la coïncidence de l'établissement du barrage avec l'arrachement de la bouée, vue sous l'angle des probabilités, et le défaut total de toute autre explication, vu à la lumière d'une division raisonnable du fardeau de la preuve dans un tel cas, pourraient rendre inévitable, comme mesure extrême, la décision d'ordonner une enquête.

« Le Tribunal ne s'est cependant pas arrêté à cette solution, à raison, d'une part, de l'extrême improbabilité de ses résultats, d'autre part, des frais élevés qu'elle comporterait.

« Dans ces conditions, les présomptions alléguées par la Société à l'appui de sa demande, à défaut de toute preuve directe, ne présentent pas une pertinence suffisante pour déterminer la conviction du Tribunal.

« La réclamation n° 14 est donc rejetée. » (p. 95).

C'est au même souci d'obtenir une production irréprochable des preuves qu'est dûe la décision du Tribunal d'ordonner une *expertise* pour résoudre le problème de la détermination des dépenses annuelles qu'aurait eu à supporter la Société de 1925 à 1928 si elle n'avait pas été évincée de la possession des phares — problème préalable à la détermination de l'indemnité due par la Grèce pour le rachat de la concession (*supra*, n°s 31 et 32).

42. — On a vu plus haut (*supra*, n° 15, 6°, lettre D, e) que, au titre de la réclamation n° 24, la Société Collas et Michel demandait au Tribunal d'ordonner le remboursement des frais d'arbitrage et de contentieux exposés par elle depuis 1934. C'était indirectement poser le problème de la *répartition des frais de procédure entre les Parties au litige*. Mais à cet égard la liberté du Tribunal n'était pas entière et la sentence s'en explique clairement.

« Cette réclamation comprend trois groupes de dépenses, d'abord les frais exposés par la France ou par la Société pour défendre sa cause devant la Cour permanente de justice internationale en 1934 et en 1937, ensuite ceux encourus par la Société pendant les négociations prolongées entamées pour se conformer à l'article 7 du compromis de 1931 et enfin ceux qu'a occasionnés l'arbitrage en cours.

« En ce qui concerne les premiers, le Tribunal ne peut entrer dans les rapports internes entre le Gouvernement français et la Société au sujet des frais de cette procédure. Le Tribunal ne peut que constater que la Cour permanente de justice internationale, bien qu'étant autorisée par son Statut (article 64) à ordonner que la Grèce supporterait la totalité ou partie des

frais de procédure exposés par la France, ne l'a pas fait et que, par conséquent, chaque Partie a dû supporter ses propres frais. Il n'appartient pas au Tribunal de corriger cette décision.

« En ce qui concerne les derniers, le Tribunal est obligé par le compromis (article 7, alinéa dernier) de se conformer, en cette matière aussi, aux règles de la procédure arbitrale insérées au chapitre III du titre IV de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907. Il n'appartient pas au Tribunal de statuer sur ce point contrairement à l'article 85 de ladite convention, prescrivant sous une forme absolue que chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

« Reste la catégorie des frais encourus par la Société pendant les négociations prolongées en vue de parvenir à un accord amiable. Bien que le Tribunal croie devoir constater que les négociations ont, de la part de la Grèce, été traînées en longueur et qu'elles ont causé à la Société d'inutiles dépenses, le Tribunal a pensé que le compromis, établi en 1931, n'a pas assez clairement exprimé la volonté commune des Parties de comprendre aussi parmi « toutes les réclamations pécuniaires de la Société » visées à l'article 7 des réclamations de cette nature, pour lui permettre d'en connaître.

« Le chef de réclamation n° 24 est par conséquent rejeté en entier. » (Sentence, p. 120).

Exécution de la sentence

43. — Le montant total des sommes dont le Gouvernement hellénique était redevable à la Société Collas et Michel était fixé par le Tribunal à 23.149.489 francs français (équivalant à 66.141 dollars 42). Il était entendu : a) que ce montant serait « payé par le Gouvernement hellénique au Gouvernement français à Paris en francs, pour être versé par ce dernier aux ayants-droits », le Gouvernement hellénique disposant à cette fin d'un délai de sept mois expirant le 24 février 1957 ; b) que, « en cas de modification légale apportée après le 24 juillet 1956 à la situation du dollar ou du franc et ayant entraîné un changement dans le rapport entre ces deux monnaies », il en serait tenu compte dans le paiement (sentence, p. 142). En fait cette clause de sauvegarde n'a pas eu à jouer. Quant à la première disposition, relative au lieu et aux modalités du paiement de l'indemnité, on verra plus loin (*infra*, n° 45) qu'elle n'a pas été pleinement respectée lors du règlement final.

44. — Aucune des Parties ne tenant à s'en remettre à l'aléa d'une expertise qui eût été vraisemblablement longue, compliquée et onéreuse, la seule voie qui s'offrait était celle des négociations directes. Celles-ci s'engagèrent à Athènes dans le courant de novembre 1956 entre MM. Lekkas et Dodier ; et grâce à la bonne volonté réciproque des négociateurs, les conversations aboutirent à la conclusion d'un accord général — dénommé « convention » entre le Gouvernement hellénique et la Société Collas et Michel — qui fut signé à Athènes le 5 février 1957.

Aux termes de l'article 2, alinéas 1 et 2, de cette convention, le Gouvernement hellénique s'engageait à payer immédiatement à la Société Collas et Michel la contre-valeur en francs français, au cours du dollar à Paris, 310.000 dollars, soit 108.500.000 francs français, « en acquit complet et définitif, tant de la somme de 66.141 dollars 42, adjugée par la sentence arbitrale, que des réclamations laissées pendantes, soit de

toutes réclamations en général ayant trait aux phares situés dans les territoires ex-ottomans cédés à la Grèce, ainsi que des réclamations formulées par la Société au sujet des phares visés par le compromis du 15 juillet 1931 ».

Le paiement fut effectué le même jour par la Banque de Grèce, après autorisation du Ministre hellénique des Finances intervenue la veille. A la suite de quoi (article 2, alinéas 3 et 4) le Gouvernement hellénique déclarait « renoncer à toute prétention et n'en réserver aucune contre la Société du chef des contre-réclamations formulées par lui », cependant que la Société Collas et Michel déclarait « formellement accepter la somme précitée en acquit complet et définitif de toutes ses réclamations contre le Gouvernement hellénique ». Les deux Parties contractantes (article 2, alinéas 5 et 6) déclaraient « expressément ne réserver aucune prétention ou réclamation contre l'autre à quelque titre et pour quelque cause que ce soit du chef de ce qui précède et du compromis ci-dessus mentionné ». Toutes deux enfin étaient d'accord pour considérer « le procès pendant devant le Tribunal arbitral de La Haye en vertu dudit compromis comme terminé et rayé définitivement du rôle de ce tribunal » — formule qui empiétait quelque peu sur la compétence du Tribunal, seul habilité à « rayer l'affaire » de son rôle.

45. — Le point final devait être mis le même jour — 5 février 1957 — par la signature à Athènes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement hellénique, d'un accord dans lequel (article 2) le Gouvernement français donnait acte à la Société Collas et Michel de ce qu'elle se considérait « comme entièrement désintéressée » à la suite du versement effectué par le Gouvernement hellénique de la somme précitée. Le Gouvernement français ajoutait qu'en ce qui le concernait il considérait comme « définitivement réglé le différend qui avait fait l'objet, entre lui et le Gouvernement hellénique, du compromis du 15 juillet 1931 ».

Ainsi s'affirmait jusqu'au bout le caractère hybride de la procédure, le Gouvernement français réapparaissant lors d'un règlement final intervenu en dehors de lui.

Au point de vue formel on aura remarqué que, contrairement aux prévisions de la sentence arbitrale, le versement de l'indemnité a été effectué par le Gouvernement hellénique à la Société et non au Gouvernement français — particularité qui contredit *in extremis* la doctrine constante du Tribunal, suivant laquelle l'arbitrage de 1954-1956 avait un caractère exclusivement inter-gouvernemental. Pour ce qui est du fond, on ne peut manquer d'observer que la Société demanderesse, qui avait évalué dans son premier Mémoire le préjudice total subi par elle à 47.730.382 francs français valeur 1928, représentant environ un milliard de francs d'aujourd'hui, s'est contentée en définitive d'une indemnité forfaitaire de 108 millions 1/2 de francs. Ce n'est pas seulement dans l'ordre interne que le temps travaille contre les créanciers...

Charles ROUSSEAU,
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris.